

Société Anonyme à Conseil d'Administration au Capital de 24 000 000 €uros

Siège social : Challenge 92, 101 Avenue François Arago – 92000 NANTERRE

R.C. NANTERRE 855 800 413 – Code APE : 6420 Z

[www.groupe-etpo.fr](http://www.groupe-etpo.fr)

## AVIS DE CONVOCATION

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023 à 16 HEURES 30

FNTP

3 rue de Berri

75008 PARIS

Salle Léon Eyrolles

### SOMMAIRE

	Page
Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des Actionnaires du 18 décembre 2023 et ordre du jour	2
Comment exercer votre droit de vote ?	5
Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions et Annexes	6
Texte des projets de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 18 décembre 2023	47
Demande d'envoi de documents et de renseignements	53
Formulaire de vote par procuration ou par correspondance avec enveloppe timbrée pour le retour	54

**Compagnie Industrielle et Financière d'Entreprises - CIFE**  
**Société Anonyme à Conseil d'Administration au Capital de 24 000 000 euros**  
**Siège social : Challenge 92, 101, Avenue François Arago – 92000 NANTERRE**  
**RCS NANTERRE 855 800 413 – Code APE : 6420 Z**  
[www.groupe-etpo.fr](http://www.groupe-etpo.fr)

**AVIS DE CONVOCATION**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 18 DECEMBRE 2023**

Mmes et MM. les Actionnaires de CIFE sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, le **lundi 18 décembre 2023** à 16 heures 30, au **FNTP, 3 rue de Berri, 75008 PARIS, salle Léon Eyrolles**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions ci-dessous.

**ORDRE DU JOUR**

**I – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. Affectation du report à nouveau au compte « Réserves facultatives » ;
2. Distribution exceptionnelle sous la forme, au choix de l'actionnaire, d'un paiement en nature par attribution d'actions AGO5 ou d'un paiement en numéraire, d'un montant de 7.884.000 euros par prélèvement sur le compte « Réserves facultatives » (la « **Distribution n°1** ») ;
3. Distribution exceptionnelle en numéraire d'un montant de 36.108.000 euros, pouvant être augmenté à 43.992.000 euros le cas échéant, par prélèvement sur le compte « Réserves facultatives » et pour le solde sur le compte « Prime d'émission » (la « **Distribution n°2** ») ;
4. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des actions AGO5 conclue entre la Société et Embregour SAS ;
5. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des parts sociales d'E.C.G. SARL conclue entre la Société et Embregour SAS ;
6. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des parts sociales d'Immobilier Sanitat SARL conclue entre la Société et Embregour SAS ;
7. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des actions d'Oceanic Promotion SAS conclue entre la Société et Embregour SAS ;
8. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des titres de FWE Co Inc. conclue entre la Société et Embregour SAS ;
9. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession de dette conclue entre la Société, Embregour SAS et Oceanic Promotion SAS ;
10. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession de créance conclue entre la Société, Embregour SAS et Immobilier Sanitat SARL ;

**II – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

11. Suppression de l'article 12.5 des statuts de la Société – Actions nominatives ;

**III – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

12. Délégation de pouvoirs à l'effet d'accomplir les diverses formalités.

**TEXTES DES RESOLUTIONS**

Le texte intégral des résolutions soumises par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale a été publié dans l'avis de réunion à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire publié au Bulletin des Annonces légales et Obligatoires du 13 novembre 2023 sous le numéro 136.

---

**A – PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

**A1 – Dispositions générales :**

Tout Actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée Générale sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Les Actionnaires pourront participer à l'Assemblée Générale :

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant par correspondance ;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir au Président, à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, ou à un autre Actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prévues aux articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un Actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

#### **A2 – Formalités préalables :**

Conformément à l'article R.22-10-28 du code de commerce, seront seuls admis à assister à l'Assemblée Générale, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance les Actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

- a) en ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription de ces actions à leur nom en compte nominatif pur ou administré ;
- b) en ce qui concerne leurs actions au porteur, par leur inscription en compte dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires financiers habilités, constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers et annexée au formulaire de vote par correspondance, à la procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'Actionnaire ou pour le compte de l'Actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Ces formalités doivent être accomplies au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée soit le jeudi 14 décembre 2023 à zéro heure, heure de Paris.

#### **A3 – Modes de participation à l'Assemblée Générale :**

Les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée Générale :

- soit en demandant une carte d'admission pour y assister personnellement ;
- soit en votant par correspondance ;
- soit en donnant pouvoir au Président ou à toute autre personne physique ou morale au choix des Actionnaires.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette Assemblée. En conséquence, aucun site internet visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

#### **I – Pour participer physiquement à l'Assemblée générale :**

Les Actionnaires désirant assister à cette Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

##### **Demande de carte d'admission par voie postale ou par courrier électronique**

- a) les Actionnaires nominatifs (purs ou administrés) pourront en faire la demande directement à la SA CIFE/Groupe ETPO - Assemblée Générale - Immeuble Armen - 2 Impasse Charles Trenet - BP 60338 - 44803 SAINT-HERBLAIN CEDEX ou par courrier électronique à [contact.cife@etpo.fr](mailto:contact.cife@etpo.fr)
- b) les Actionnaires au porteur devront demander à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leurs comptes-titres qu'une carte d'admission leur soit adressée par la SA CIFE/Groupe ETPO - Assemblée Générale - Immeuble Armen - 2 Impasse Charles Trenet - BP 60338 - 44803 SAINT-HERBLAIN CEDEX, au vu de l'attestation de participation qui aura été transmise à ce dernier.

Les Actionnaires au porteur souhaitant assister à l'Assemblée Générale et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le jeudi 14 décembre 2023 à zéro heure, heure de Paris devront présenter une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité conformément à la réglementation, les Actionnaires au nominatif pouvant se présenter sans formalités préalables sur le lieu de l'Assemblée Générale.

Les Actionnaires au porteur et au nominatif doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'Assemblée Générale. Les actionnaires sont informés que, pour cette Assemblée Générale, l'heure limite pour l'émargement de la feuille de présence est fixée à l'ouverture des débats. En cas d'arrivée tardive après la clôture de la feuille de présence, les actionnaires n'auront plus la possibilité de voter en séance.

#### **II – Pour voter par correspondance ou par procuration :**

Les Actionnaires ne souhaitant pas assister personnellement à l'Assemblée Générale et désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

- a) pour les Actionnaires nominatifs (purs ou administrés), renvoyer le formulaire unique de pouvoirs et de vote par correspondance qui leur sera adressé avec le dossier de convocation, à la SA CIFE/Groupe ETPO - Assemblée Générale - Immeuble Armen - 2 Impasse Charles Trenet - BP 60338 - 44803 SAINT-HERBLAIN CEDEX ou par courrier électronique à [contact.cife@etpo.fr](mailto:contact.cife@etpo.fr)
- b) pour les Actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte-titres, un formulaire unique de pouvoirs et de vote par correspondance et le lui rendre complété, l'intermédiaire habilité se chargeant de la transmission de ce formulaire unique accompagné de l'attestation de participation, à SA CIFE/Groupe ETPO - Assemblée Générale - Immeuble Armen - 2 Impasse Charles Trenet - BP 60338 - 44803 SAINT-HERBLAIN CEDEX ou par courrier électronique à [contact.cife@etpo.fr](mailto:contact.cife@etpo.fr)

Au plus tard le vingt et unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la société.

Les formules uniques, qu'elles soient utilisées à titre de pouvoirs ou pour le vote par correspondance, devront être reçues par SA CIFE au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le vendredi 15 décembre 2023, pour être prise en considération.

Conformément à la réglementation en vigueur, et sous réserve d'avoir signé un formulaire de procuration dûment complété, la notification à la société de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les Actionnaires au nominatif pur, en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : [contact.cife@etpo.fr](mailto:contact.cife@etpo.fr). Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'Actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

- pour les Actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : [contact.cife@etpo.fr](mailto:contact.cife@etpo.fr). Le message devra préciser les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'Actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Les Actionnaires concernés devront demander impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier, mail ou par télécopie) à SA CIFE/Groupe ETPO - Assemblée Générale - Immeuble Armen - 2 Impasse Charles Trenet - BP 60338 - 44803 SAINT-HERBLAIN CEDEX.

#### **A4 – Cession par les Actionnaires de leurs actions avant l'Assemblée Générale :**

Tout Actionnaire ayant déjà retourné son formulaire unique de pouvoirs et de vote par correspondance ou ayant demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut céder tout ou partie de ses actions jusqu'au jour de l'Assemblée Générale.

Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'Assemblée, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte notifie la cession à SA CIFE/Groupe ETPO - Assemblée Générale – Immeuble Armen - 2 Impasse Charles Trenet - BP 60338 - 44803 SAINT-HERBLAIN CEDEX et fournit les éléments afin d'annuler le vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant au vote.

Aucun transfert d'actions réalisé après le deuxième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'Assemblée, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié ou pris en compte, nonobstant toute convention contraire.

#### **B – MODALITES D'EXERCICE DE LA FACULTE DE POSER DES QUESTIONS ECRITES**

Conformément à l'article R.225-84 du Code Commerce, tout Actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration répondra au cours de l'Assemblée. Pour être recevables, ces questions écrites doivent être envoyées au siège administratif de la SA CIFE/Groupe ETPO - Assemblée Générale - Immeuble Armen - 2 Impasse Charles Trenet - BP 60338 - 44803 SAINT-HERBLAIN CEDEX, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du Conseil d'Administration ou par courrier électronique à l'adresse suivante [contact.cife@etpo.fr](mailto:contact.cife@etpo.fr).

Ces questions devront impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le mardi 12 décembre 2023.

Ces questions écrites doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. Les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site Internet de la société, à l'adresse suivante : [www.groupe-etpo.fr](http://www.groupe-etpo.fr), onglet « Investisseurs », puis rubrique « ASSEMBLEE GENERALE ».

#### **C – DOCUMENTS ET INFORMATIONS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES**

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des Actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale le seront dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ensemble des documents et informations relatifs à l'Assemblée Générale et mentionnées à l'article R.22-10-23 du Code de commerce pourront également être consultés sur le site de la société [www.groupe-etpo.fr](http://www.groupe-etpo.fr), onglet « Investisseurs », puis rubrique « ASSEMBLEE GENERALE », à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit à compter du lundi 27 novembre 2023.

Le Conseil d'Administration

# Comment exercer votre droit de vote ?

**Pour assister et voter physiquement à l'Assemblée**

Cochez la case « Je désire Assister... »

**Vous souhaitez prendre part au vote**

Cochez la case pour 1 des 3 possibilités qui s'offrent à vous

- 1 - Donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale <sup>(1)</sup>
- 2 - Voter par correspondance <sup>(2)</sup>
- 3 - Donner pouvoir à une personne dénommée

**Important :** Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important :** Before selecting please refer to instructions on reverse side  
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



**Compagnie Industrielle et Financière d'Entreprises**  
 Société Anonyme au capital social de 24 000 000,00 €  
 Siège social :  
 101, Avenue François Arago - 92000 NANTERRE France  
 858 800 413 RCS NANTERRE

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES**

Lundi 18 décembre 2023 à 18 heures 30  
 FNTF  
 3, rue de Berri - 75008 PARIS France  
 Salle Léon Eyrrolles

**COMBINED GENERAL MEETING SHAREHOLDERS**

To be held on Monday, December 18, 2023 at 4:30 p.m.  
 FNTF  
 3, rue de Berri - 75008 PARIS France  
 Salle Léon Eyrrolles

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account  
 Nominatif Registered  
 Porteur Bearer  
 Vote simple Single vote  
 Vote double Double vote  
 Nombre de voix - Number of voting rights

2

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST  
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, one of the boxes "No" or "Abs".

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No <input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No <input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No <input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No <input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No <input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :  
 If case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:  
 - Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.   
 - Je m'abstiens. I abstain from voting.   
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom. / I appoint [see reverse (4)] M., Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :  
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / by the bank : sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1<sup>st</sup> notification : 15 décembre 2023 / december 15, 2023  
 à la société / by the company : sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2<sup>nd</sup> notification

SA CIFE/Groupe ETPO - Assemblée Générale - Immeuble Armen - 2 Impasse Charles Trenet  
 BP 60336 - 44800 SAINT-HEBLANH Cedex / contact.cife@etpo.fr

\* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à un mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.  
 \* If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies to the President of the General Meeting.

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING  
 See reverse (3)

1

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)  
 Je représente me at the above mentioned Meeting  
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

3

**ATTENTION :** Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.  
**CAUTION :** If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)  
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Date & Signature

**IMPORTANT : Dans tous les cas**  
 Inscrivez vos nom, prénom, adresse  
 datez et signez dans la case dédiée

Retour du formulaire à la société pour le 15 décembre 2023 au plus tard

**Vous êtes actionnaire au porteur :** Votre teneur de compte doit joindre au formulaire l'attestation de participation

Pour une information plus détaillée, vous pouvez vous reporter à l'Avis préalable et à l'avis de convocation disponibles sur notre site [www.groupe-etpo.fr](http://www.groupe-etpo.fr)

- (1) Pour tout pouvoir au Président de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code de Commerce, celui-ci émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.
- (2) Pour voter OUI à une résolution : laissez vide la case du n° correspondant à cette résolution. Pour voter NON ou vous s'abstenir, noircissez la case « NON » ou « Abs. » du n° correspondant à cette résolution. Les règles applicables au calcul des voix exprimées en Assemblée générale ont été modifiées par la Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 notamment vis-à-vis des abstentions.

**COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE D'ENTREPRISES**  
**C.I.F.E**  
**101 Avenue François Arago**  
**Immeuble Challenge 92**  
**92000 Nanterre**  
**RCS Nanterre 855 800 413**  
(la « Société »)

<b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023</b>
--

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de vous soumettre les résolutions suivantes :

**ORDRE DU JOUR**

*De la compétence de l'assemblée générale ordinaire*

1. Affectation du report à nouveau au compte « Réserves facultatives » ;
2. Distribution exceptionnelle sous la forme, au choix de l'actionnaire, d'un paiement en nature par attribution d'actions AGO5 ou d'un paiement en numéraire, d'un montant de 7.884.000 euros par prélèvement sur le compte « Réserves facultatives » (la « **Distribution n°1** ») ;
3. Distribution exceptionnelle en numéraire d'un montant de 36.108.000 euros, pouvant être augmenté à 43.992.000 euros le cas échéant, par prélèvement sur le compte « Réserves facultatives » et pour le solde sur le compte « Prime d'émission » (la « **Distribution n°2** ») ;
4. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des actions AGO5 conclue entre la Société et Embregour SAS ;
5. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des parts sociales d'E.C.G. SARL conclue entre la Société et Embregour SAS ;
6. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des parts sociales d'Immobilière Sanitat SARL conclue entre la Société et Embregour SAS ;
7. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des actions d'Oceanic Promotion SAS conclue entre la Société et Embregour SAS ;
8. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des titres de FWE Co Inc. conclue entre la Société et Embregour SAS ;
9. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession de dette conclue entre la Société, Embregour SAS et Oceanic Promotion SAS ;
10. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession de créance conclue entre la Société, Embregour SAS et Immobilière Sanitat SARL ;

*De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire*

11. Suppression de l'article 12.5 des statuts de la Société – Actions nominatives ;

*De la compétence de l'assemblée générale ordinaire*

12. Délégation de pouvoirs à l'effet d'accomplir les diverses formalités.

\*\*\*

Le présent rapport du Conseil d'administration, ses annexes et les rapports des Commissaires aux comptes en lien avec l'ordre du jour susvisé ont été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

**I. AFFECTATION DU REPORT A NOUVEAU AU COMPTE « RESERVES FACULTATIVES »**

Pour les besoins de la réalisation des distributions exceptionnelles décrites dans la section suivante, nous vous proposons d'affecter le solde du report à nouveau (qui s'élève à 3.688.337,88 euros) au compte « Réserves facultatives », lequel serait porté, de ce fait, à un montant de 43.688.337,88 euros (**1<sup>ère</sup> résolution**).

**II. DISTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES AU PROFIT DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE**

Nous vous proposons d'approuver deux distributions exceptionnelles de réserves et, le cas échéant, de prime d'émission au bénéfice des actionnaires de la Société (**2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions**).

Ces distributions exceptionnelles s'inscriraient dans le cadre de l'opération décrite dans le communiqué de presse publié par la Société le 7 novembre 2023, aux termes duquel certains membres du groupe familial Tardy (le « **Groupe Familial Tardy** ») et la société Embregour SAS (« **Embregour** »), société holding de la famille Tardy et actionnaire de contrôle de la Société, sont entrés en négociations exclusives en vue de l'acquisition par Spie batignolles, au prix de 61,00 euros par action, de l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans la Société, représentant au total 64,11% du capital de la Société (le « **Bloc de Contrôle** »).

L'acquisition de ces actions conduirait au dépôt par Spie batignolles, au 1<sup>er</sup> trimestre 2024, d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée (« **OPAS** ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) portant sur l'ensemble des actions CIFE existantes non détenues par Spie batignolles, à l'exception des actions autodétenues et des actions issues de plans d'attribution gratuite d'actions en cours de période de conservation.

Il est rappelé qu'aux termes du communiqué de presse publié par la Société le 7 novembre 2023, Spie batignolles souhaite intégrer les activités de construction de la Société, à l'exception :

- de son activité de concession, constituée de la participation de 5% de CIFE – GROUPE ETPO dans la Société Concessionnaire Aéroports du Grand Ouest SAS (« **SCAGO** »), au travers de sa filiale AGO5 SAS détenue à 100% (« **AGO5** ») ; et
- de son pôle immobilier, constitué des sociétés FWE Co Inc., E.C.G. SARL, Immobilière Sanitat SARL et Oceanic Promotion SAS, toutes filiales à 100% de la Société (le « **Pôle Immobilier** »).

Dans ce contexte, la Société souhaite procéder à deux distributions exceptionnelles au bénéfice de ses actionnaires afin de permettre la sortie de l'activité de concession du périmètre du groupe CIFE-ETPO, lesquelles font l'objet des **2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions** inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

En parallèle, le Pôle Immobilier et les dettes et créances qui y sont attachées seront cédés à Embregour avant la cession du Bloc de Contrôle selon les modalités exposées dans le communiqué de presse publié par la Société le 7 novembre 2023.

Les actionnaires sont invités à prendre connaissance de l'**Annexe 1** du présent rapport, présentant un schéma récapitulatif des distributions exceptionnelles pouvant être versées aux actionnaires de la Société dans le cadre de l'Assemblée Générale, de l'**Annexe 2** présentant la fiscalité applicable aux bénéficiaires de ces distributions exceptionnelles, de l'**Annexe 3** présentant l'incidence de ces distributions exceptionnelles sur les capitaux propres et l'endettement net consolidés de la Société et de l'**Annexe 7** présentant le mécanisme de protection

des titulaires d'actions gratuites de la Société à l'issue de la Distribution n°1 et de la Distribution n°2.

- **Distribution exceptionnelle sous la forme, au choix de l'actionnaire, d'un paiement en nature par attribution d'actions AGO5 ou d'un paiement en numéraire, d'un montant total de 7.884.000 euros par prélèvement sur le compte « Réserves facultatives » (2<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons d'approuver une distribution exceptionnelle de réserves d'un montant total de 7.884.000 euros, **soit 6,57 euros** pour chacune des actions composant le capital social de la Société, pouvant être payée, **au choix de chaque actionnaire, par remise d'actions AGO5 ou par remise de la contrevaletur de ces actions en numéraire** (la « **Distribution n°1** »).

Les actionnaires sont invités à prendre connaissance de l'**Annexe 4** du présent rapport décrivant SCAGO et AGO5, ainsi que les caractéristiques attachées à leurs actions respectives.

Dans le cadre de la Distribution n°1, chaque action de la Société vous donnera droit, **selon votre choix, à une (1) action AGO5 ou à une somme en numéraire de 6,57 euros**, étant indiqué que la valeur réelle de l'action AGO5 a été elle-même arrêtée à 6,57 euros (voir **Annexe 4** du présent rapport).

Pour bénéficier de la Distribution n°1, vos actions devront avoir fait l'objet d'un enregistrement comptable à votre nom à la date d'arrêté des positions prévue **le 27 décembre 2023**.

A toutes fins utiles, il est précisé que la somme correspondant au montant de la Distribution n°1 non versée aux actions autodétenues par la Société sera affectée au poste « Report à nouveau ».

Il est précisé que chaque actionnaire pourra opter pour un mode de paiement unique de la Distribution n°1 et que ce choix s'appliquera nécessairement au montant total de la Distribution n°1 revenant à l'actionnaire concerné au titre des actions de la Société dont il est propriétaire. **Ainsi, le paiement de la Distribution n°1 interviendra en intégralité soit en actions AGO5, soit en numéraire, au choix de l'actionnaire.**

Vous pourrez exprimer votre choix pour le paiement de l'intégralité de la Distribution n°1 sous la forme d'actions AGO5 ou en numéraire **entre le 28 décembre 2023 et le 11 janvier 2024 inclus.**

Afin de vous permettre d'exprimer votre choix pour un mode de paiement de la Distribution n°1,  **votre intermédiaire financier ou**, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société,  **le CIC**, vous adressera  **un formulaire dédié**. Le choix pour le paiement de la Distribution n°1 sous la forme d'actions AGO5 ou pour un paiement en numéraire devra être effectué par chaque actionnaire  **en renvoyant le formulaire susvisé** à son intermédiaire financier ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.  **Pour être pris en compte, le formulaire devra être reçu par l'intermédiaire financier ou le CIC, selon le cas, au plus tard le 11 janvier 2024.**

**En l'absence de choix pour un mode de paiement de la Distribution n°1** par un actionnaire, la Distribution n°1 lui sera payée, par défaut,  **en numéraire**.

La Distribution n°1 fera l'objet d'un détachement le  **22 décembre 2023** et la mise en paiement de la Distribution n°1 interviendra le  **17 janvier 2024** avec, à cette date :

- (i) le versement de la Distribution n°1 en numéraire au profit de chaque actionnaire ayant opté pour ce mode de paiement, ainsi qu'à chaque actionnaire n'ayant formulé aucun choix quant au mode de paiement de la Distribution n°1 ;
- (ii) le règlement-livraison des actions AGO5 au profit de chaque actionnaire ayant opté pour ce mode de paiement.

Il est précisé, s'agissant des actionnaires qui auront opté pour le paiement de la Distribution n°1 sous la forme

d'actions AGO5, que le prélèvement forfaitaire non libératoire, les prélèvements sociaux et/ou les retenues à la source (s'agissant des personnes physiques ou morales non-résidentes de France) éventuellement exigibles du fait de la Distribution n°1 seront prélevés par l'établissement payeur sur la Distribution n°2 en numéraire visée à la 3<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale.

**Nous vous rappelons que, conformément aux termes du communiqué de presse publié par la Société le 7 novembre 2023 :**

- ❖ si la résolution n°2 portant sur la Distribution n°1 est **approuvée**, le solde des actions AGO5 non distribuées au résultat de cette Distribution n°1 sera racheté à la Société par Embregour au même prix par action AGO5, soit 6,57 euros par action AGO5, afin que la totalité des actions AGO5 puisse être sortie du périmètre d'acquisition de Spie batignolles ;
- ❖ si la résolution n°2 portant sur la Distribution n°1 n'est **pas approuvée**, Embregour se portera acquéreur de l'intégralité des actions AGO5 au même prix par action AGO5, soit 6,57 euros par action AGO5, correspondant à un prix total de 7.884.000 euros pour l'ensemble des actions AGO5 ;
- ❖ Embregour et les membres du Groupe Familial Tardy (ainsi que les actionnaires de la Société qui seraient également actionnaires d'Embregour), directement intéressés à la Distribution n°1, se sont engagés à s'abstenir de voter sur la résolution appelée à autoriser la Distribution n°1.

Le montant de la Distribution n°1 s'imputera sur le compte « Réserves facultatives » d'un montant de 43.688.337,88 euros, sous réserve de l'adoption de la 1<sup>ère</sup> résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel sera alors porté à 35.804.337,88 euros (le report à nouveau sera alors lui porté de 0 euro à 185.300,28 euros).

Pour toute précision concernant la description de l'option pour le paiement en nature par attribution d'actions AGO5 dans le cadre de la Distribution n°1, nous vous invitons à vous référer à l'**Annexe 4** du présent rapport.

Nous vous invitons également à prendre connaissance du rapport des Commissaires aux comptes émis dans le cadre de la Distribution n°1, qui sera publié sur le site internet de la Société dans la rubrique « Assemblées Générales » dans les délais réglementaires.

- **Distribution exceptionnelle en numéraire d'un montant total de 36.108.000 euros, pouvant être augmenté à 43.992.000 euros, par prélèvement sur le compte « Réserves facultatives » et pour le solde sur le compte « Prime d'émission » (3<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons également d'approuver une distribution exceptionnelle de réserves et, pour le solde, de prime d'émission d'un montant total de 36.108.000 euros, soit 30,09 euros pour chacune des actions composant le capital social de la Société, **en numéraire** (la « **Distribution n°2** »).

Il est précisé que, **dans l'hypothèse où la 2<sup>ème</sup> résolution inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (relative à la Distribution n°1) ne serait pas approuvée et où la Distribution n°1 ne pourrait donc avoir lieu**, le montant de la Distribution n°2 serait porté à un montant total de **43.992.000 euros**, soit 36,66 euros par action pour chacune des 1.200.000 actions composant le capital social de la Société.

**En conséquence, les actionnaires de la Société resteraient bénéficiaires, que la 2<sup>ème</sup> résolution inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (relative à la Distribution n°1) soit approuvée ou non, d'une distribution exceptionnelle totale de 36,66 euros par action de la Société au titre des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions, comme suit :**

- 6,57 euros par action au titre de la Distribution n°1 (en numéraire ou en action AGO5 au choix de l'actionnaire) ; **et**
- 30,09 euros par action au titre de la Distribution n°2 (en numéraire uniquement) ;

**OU :**

- 36,66 euros par action au titre de la Distribution n°2 (en numéraire uniquement).

Pour bénéficier de la Distribution n°2, vos actions devront avoir fait l'objet d'un enregistrement comptable à votre nom à la date d'arrêté des positions prévue **le 27 décembre 2023**.

La Distribution n°2 fera l'objet d'un détachement le **22 décembre 2023** et la mise en paiement de la Distribution n°2 interviendra le **17 janvier 2024**.

A toutes fins utiles, il est précisé que la somme correspondant au montant de la Distribution n°2 non versée aux actions autodétenues par la Société sera affectée au poste « Report à nouveau ».

Le montant de la Distribution n°2 s'imputerait sur le compte « Réserves facultatives » à hauteur d'un montant total de (i) 35.804.337,88 euros (dans l'hypothèse où la 2<sup>ème</sup> résolution inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale relative à la Distribution n°1 serait approuvée), ou de (ii) 43.688.337,88 euros (dans l'hypothèse où la 2<sup>ème</sup> résolution inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale relative à la Distribution n°1 ne serait pas approuvée), et sur le compte « Prime d'émission » à hauteur d'un montant total de 303.662,12 euros, lesquels seraient respectivement portés à 0 euro pour le compte « Réserves facultatives » et à 97.385,51 euros pour le compte « Prime d'émission ». Le poste « Report à Nouveau » sera lui porté à 1.033.958,64 euros.

▪ **Calendrier indicatif de la Distribution n°1 et de la Distribution n°2**

<b>13 novembre 2023</b>	Publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« BALO »)
<b>1<sup>er</sup> décembre 2023</b>	Publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale au BALO et dans un Journal d'Annonces Légales
<b>18 décembre 2023</b>	Assemblée Générale
<b>20 décembre 2023</b>	Publication des avis Euronext relatifs à la Distribution n°1 (le cas échéant) et à la Distribution n°2
<b>22 décembre 2023</b>	Date de détachement du droit à la Distribution n°1 (le cas échéant) et à la Distribution n°2
<b>27 décembre 2023</b>	<i>Record date</i>
<b>28 décembre 2023</b>	Ouverture de la période d'exercice de l'option pour le paiement de la Distribution n°1 sous la forme d'actions AGO5 ou en numéraire ( <b>en l'absence de choix pour un mode de paiement de la Distribution n°1</b> par un actionnaire, la Distribution n°1 lui sera payée, par défaut, <b>en numéraire</b> ) (le cas échéant)
<b>11 janvier 2024</b>	Clôture de la période d'exercice de l'option pour le paiement de la Distribution n°1 sous la forme d'actions AGO5 ou en numéraire (le cas échéant)
<b>17 janvier 2024</b>	Mise en paiement de la Distribution n°1 (le cas échéant) et de la Distribution n°2

### III. APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Nous vous proposons d'approuver les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, autorisées par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 7 novembre 2023, telles que décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, à savoir :

- (i) la convention relative à la cession du solde des actions AGO5 non distribuées dans le cadre de la Distribution n°1 (si la 2<sup>ème</sup> résolution inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est approuvée) ou de l'intégralité des actions AGO5 (si la 2<sup>ème</sup> résolution inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale n'est pas approuvée) conclue le 9 novembre 2023 (**4<sup>ème</sup> résolution**) ;
- (ii) les conventions relatives à la cession à Embregour des titres des sociétés composant le Pôle Immobilier (à savoir les sociétés FWE Co Inc., E.C.G. SARL, Immobilière Sanitat SARL et Oceanic Promotion SAS, toutes filiales à 100% de la Société) et des conventions de cession de dette et de créance y afférentes, conclues le 7 novembre 2023 (**5<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions**),

au titre des opérations préalables à la cession du Bloc du Contrôle à Spie batignolles.

Ces conventions doivent être soumises à votre approbation conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce et à la Recommandation AMF 2012-05, proposition n°4.11.

Elles ont fait l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, lequel sera publié sur le site internet de la Société dans la rubrique « Assemblées Générales » dans les délais réglementaires, dont nous vous invitons à prendre connaissance.

- **Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des actions AGO5 conclue entre la Société et Embregour SAS (4<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous rappelons que, conformément aux termes du communiqué de presse publié par la Société le 7 novembre 2023 :

- ❖ si la résolution n°2 portant sur la Distribution n°1 est **approuvée**, le solde des actions AGO5 non distribuées au résultat de cette Distribution n°1 sera racheté à la Société par Embregour au même prix par action AGO5, soit 6,57 euros par action AGO5, afin que la totalité des actions AGO5 puisse être sortie du périmètre d'acquisition de Spie batignolles ;
- ❖ si la résolution n°2 portant sur la Distribution n°1 n'est **pas approuvée**, Embregour se portera acquéreur de l'intégralité des actions AGO5 au même prix par action AGO5, soit 6,57 euros par action AGO5, correspondant à un prix total de 7.884.000 euros pour l'ensemble des actions AGO5.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de la Société, réuni le 7 novembre 2023, a autorisé la conclusion de la convention de cession des actions AGO5, laquelle a été conclue le 9 novembre 2023 entre la Société et Embregour **avec effet à la date de mise en paiement de la Distribution n°2**.

La conclusion de cette convention est soumise à votre approbation dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> résolution inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- **Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la cession du Pôle Immobilier (5<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions)**

Nous vous rappelons qu'en parallèle de la réalisation de la Distribution n°1 et de la Distribution n°2, les titres des sociétés composant le Pôle Immobilier ainsi que des dettes et créances qui y sont attachées seront cédés à Embregour avant la date de cession du Bloc de Contrôle pour un prix total de 23,12 M€ (sous réserve de l'évolution des montants des dettes et créances dans le cadre du cours normal des affaires jusqu'à la date de réalisation effective de la cession du Pôle Immobilier), qui a fait l'objet d'une évaluation indépendante réalisée par KPMG, spécifiquement mandaté par la Société à cette fin, dont une synthèse figure en **Annexe 6**.

Dans ce contexte, ont été conclues, le 7 novembre 2023 :

- (i) entre la Société et Embregour : quatre conventions de cessions de titres des sociétés composant le Pôle Immobilier, à savoir E.C.G SARL, Immobilière Sanitat SARL, Oceanic Promotion SAS et FWE Co Inc. (**5<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> résolutions**) ;
- (ii) entre la Société, Embregour et Oceanic Promotion SAS : une convention de cession à Embregour de la dette de la Société envers Oceanic Promotion SAS (**9<sup>ème</sup> résolution**) ; et
- (iii) entre la Société, Embregour et Immobilière Sanitat SARL : une convention de cession à Embregour de la créance détenue par la Société envers Immobilière Sanitat SARL (**10<sup>ème</sup> résolution**).

Il est précisé que les conventions susvisées ont été conclues **avec effet à la date de mise en paiement de la Distribution n°2.**

La conclusion de ces conventions est soumise à votre approbation dans le cadre des **5<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions** inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

#### **IV. MODIFICATION STATUTAIRE**

Nous vous proposons de supprimer l'article 12.5 des statuts de la Société afin de supprimer l'obligation statutaire imposant aux administrateurs d'être propriétaires de 120 actions nominatives au moins (**11<sup>ème</sup> résolution**).

#### **V. POUVOIR POUR LES FORMALITES**

Nous vous invitons à donner tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, à son ou ses mandataires, et au porteur d'une copie ou d'extrait des présentes, aux fins d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires (**12<sup>ème</sup> résolution**).

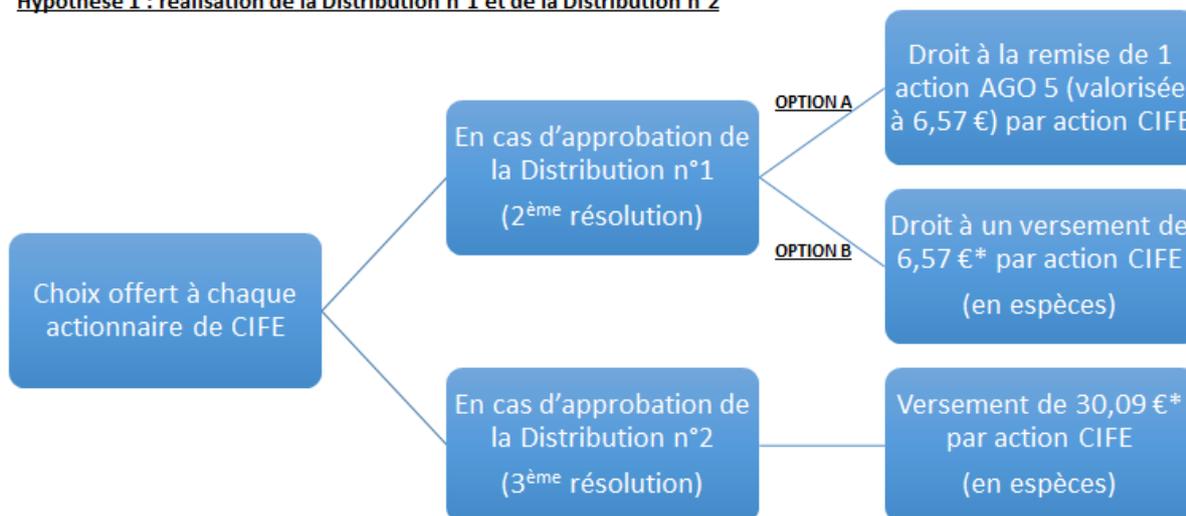
\*  
\*       \*  
\*

Le Conseil d'administration de la Société vous invite, après la lecture des rapports présentés par le Conseil d'administration et par les Commissaires aux comptes de la Société, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote, pour les raisons ci-dessus exposées.

Le Conseil d'administration

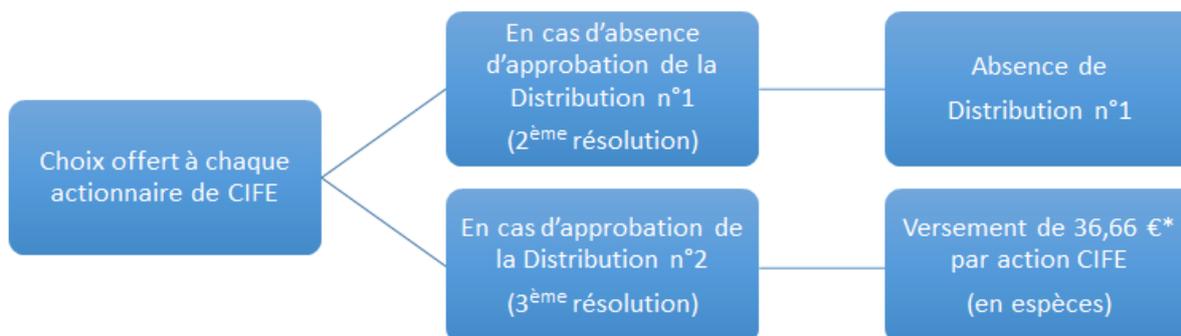
**Annexe 1 – Schéma récapitulatif des distributions exceptionnelles pouvant être versées aux actionnaires de la Société dans le cadre de l'Assemblée Générale (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions)**

**Hypothèse 1 : réalisation de la Distribution n°1 et de la Distribution n°2**



\* Montant brut avant prélèvement forfaitaire non libératoire, prélèvements sociaux et/ou retenues à la source éventuellement exigibles.

**Hypothèse 2 : réalisation de la Distribution n°2 uniquement**



\* Montant brut avant prélèvement forfaitaire non libératoire, prélèvements sociaux et/ou retenues à la source éventuellement exigibles.

## **Annexe 2 – Fiscalité applicable aux bénéficiaires des distributions exceptionnelles inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions)**

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les considérations suivantes résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société au titre de la Distribution n°1 et de la Distribution n°2.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation française en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours et doivent s'entendre dans l'interprétation qui leur est donnée par l'administration fiscale française dans sa doctrine en vigueur au jour du présent rapport.

Les informations fiscales ci-dessous restent générales et ne peuvent constituer une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société au titre de la Distribution n°1 et de la Distribution n°2. Ceux-ci sont donc invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière afin d'étudier avec lui leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après leurs sont effectivement applicables.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence ainsi qu'aux dispositions qui leur seraient applicables en France, en tenant compte, le cas échéant, des règles prévues par la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

La Distribution n°1 qui serait payée sous forme d'actions AGO5 est soumise en France au même régime fiscal que celui qui s'applique au dividende en numéraire traditionnellement versé par la Société à ses actionnaires, tel que décidé par son assemblée générale annuelle (et notamment que celui applicable à la Distribution n°1 versée en numéraire ou à la Distribution n°2).

### ➤ **Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France**

- Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel

- **Prélèvement forfaitaire non libératoire (« PFNL ») / Impôt sur le revenu**

En application de l'article 117 quater du Code général des impôts (« CGI »), les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un PFNL au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-06/07/2021.

Le PFNL ne s'applique pas aux revenus afférents à des titres détenus dans le cadre d'un PEA et / ou PEA PME.

Ce PFNL est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Si l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce PFNL constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

En application du 1 de l'article 200 A du CGI, les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique – « **PFU** » – ou « flat tax ») ou (ii), sur option expresse et irrévocable devant être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40%. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est irrévocable et globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du PFU.

Si les actions de la Société sont détenues dans le cadre d'un PEA, les dividendes et revenus distribués assimilés sont exonérés d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA.

- **Prélèvements sociaux**

Par ailleurs, que le PFNL de 12,8% soit ou non applicable, le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée au taux de 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ; et
- le prélèvement de solidarité prévu à l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale, au taux de 7,5%.

En application des dispositions de l'article L. 136-6 III du Code de la sécurité sociale, ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que PFNL de 12,8% précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable lorsque les dividendes sont soumis au PFU de 12,8%. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement (le surplus, soit 2,4%, n'est pas déductible).

Si les actions de la Société sont détenues dans le cadre d'un PEA, les dividendes et revenus distribués assimilés sont exonérés de prélèvements sociaux au titre de la distribution, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA.

- **Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR »)**

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une CEHR, au taux de :

- 3%, pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et entre 500.000 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;

- 4%, pour la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du CGI comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés (avant l'abattement de 40% en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu).

- Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à 25%, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219-I-b et 235 ter ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% (sur la fraction de leur bénéfice n'excédant pas 42.500 euros) et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, en pleine ou en nue-propriété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription en compte.

- Autres actionnaires

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les particuliers qui réalisent des opérations de bourse dans le cadre de la gestion professionnelle d'un portefeuille de titres ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan commercial ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

➤ ***Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France***

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale au sens de l'article 4 B du CGI ou leur siège social en France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

- Personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par

l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France en application des articles 119 bis, 2 et 187 du CGI. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-INT-DG- 20-20-20-12/09/2012) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

■ Personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source dont le taux est désormais aligné sur le taux normal de l'impôt sur les sociétés, soit 25% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette retenue à la source est prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire est situé hors de France en application des articles 119 bis, 2 et 187 du CGI.

Toutefois :

- à condition de remplir les critères prévus par la doctrine administrative (notamment, BOI-IS-CHAMP- 10-50-10-40-25/03/2013, n° 580 et s.), les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un Etat membre de l'Union européenne ou (ii) dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% (article 187 du CGI) ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-03/07/2019), les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, 10% au moins du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) leur siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), si (ii) elles revêtent l'une des formes prévues à l'annexe à la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente et si (iii) elles sont passibles d'un impôt sur les sociétés visé à l'annexe I de la directive précitée dans l'Etat de leur siège de direction effective ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 bis 2 du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-06/10/2021), les organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 quinquies du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-29/06/2022), les

actionnaires personnes morales (i) situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010, (ii) dont le résultat est déficitaire, et (iii) faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce, ou à défaut d'une telle procédure, étant en état de cessation des paiements, peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations auprès de leur conseiller fiscal habituel.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

**Annexe 3 – Incidence de la Distribution n°1 et de la Distribution n°2 sur les capitaux propres et l’endettement net consolidés de la Société**

**I. INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION N°1 ET DE LA DISTRIBUTION N°2 SUR LES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS PART DU GROUPE**

La Distribution n°1 et la Distribution n°2 entraîneront, le jour de leur affectation, une diminution des capitaux propres consolidés de la Société.

L’incidence de la Distribution n°1 et de la Distribution n°2 sur les capitaux propres consolidés de la Société par rapport à ceux figurant au bilan consolidé au 30 juin 2023 peut se résumer ainsi :

***Impacts nets sur les capitaux propres consolidés (hors autocontrôle) :***

	Nombre d’actions en circulation	Capitaux propres part du groupe (en milliers d’euros)	Capitaux propres part du Groupe par action (en euros par action)
Situation au 30 juin 2023 <sup>(1)</sup>	1.200.000 <sup>(2)</sup>	99.972	83,31
Incidence de la Distribution n°1 d’un montant de 7.884.000 euros		-7.884	-6,57
Incidence de la Distribution n°2 d’un montant de 36.108.000 euros <sup>(3)</sup>		-36.108	-30,09
Incidence de la Distribution n°1 d’un montant de 7.884.000 euros et de la Distribution n°2 d’un montant de 36.108.000 euros <sup>(3)</sup>		-43.992	-36,66
Incidence de la Distribution n°2 d’un montant de 43.992.000 euros <sup>(4)</sup>		-43.992	-36,66

- (1) Sur la base des comptes semestriels consolidés de la Société arrêtés par le Conseil d’administration le 26 septembre 2023.
- (2) Nombre d’actions composant le capital social de la Société à date.
- (3) Dans l’hypothèse où la 2<sup>ème</sup> résolution inscrite à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale portant sur la Distribution n°1 **est approuvée**.
- (4) Dans l’hypothèse où la 2<sup>ème</sup> résolution inscrite à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale portant sur la Distribution n°1 **n’est pas approuvée**.

**Impacts nets sur les capitaux propres consolidés y compris autocontrôle (28.204 titres par hypothèse au moment de la distribution). La part de distributions exceptionnelles sur les actions en autocontrôle est affectée en report à nouveau diminuant l'impact net sur les capitaux propres :**

	Nombre d'actions en circulation	Capitaux propres part du groupe (en milliers d'euros)	Capitaux propres part du Groupe par action (en euros par action)
Situation au 30 juin 2023 <sup>(1)</sup>	1.200.000 <sup>(2)</sup>	99.972	83,31
Incidence de la Distribution n°1 d'un montant de 7.884.000 euros		-7.699	-6,42
Incidence de la Distribution n°2 d'un montant de 36.108.000 euros <sup>(3)</sup>		-35.259	-29,38
Incidence de la Distribution n°1 d'un montant de 7.884.000 euros et de la Distribution n°2 d'un montant de 36.108.000 euros <sup>(3)</sup>		-42.958	-35,80
Incidence de la Distribution n°2 d'un montant de 43.992.000 euros <sup>(4)</sup>		-42.958	-35,80

(1) Sur la base des comptes semestriels consolidés de la Société arrêtés par le Conseil d'administration le 26 septembre 2023.

(2) Nombre d'actions composant le capital social de la Société à date.

(3) Dans l'hypothèse où la 2<sup>ème</sup> résolution inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale portant sur la Distribution n°1 **est approuvée**.

(4) Dans l'hypothèse où la 2<sup>ème</sup> résolution inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale portant sur la Distribution n°1 **n'est pas approuvée**.

## **II. INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION N°1 ET DE LA DISTRIBUTION N°2 SUR L'ENDETTEMENT NET CONSOLIDE DU GROUPE CIFE-ETPO**

Concernant les impacts sur l'endettement financier net consolidé, la Distribution n°1 et la Distribution n°2 auront un impact à la baisse de trésorerie de 36.108 K€ (au cas où la Distribution n°1 serait approuvée et après rachat le cas échéant par Embregour du solde des actions AGO5) ou de 43.992 K€ dans le cas où ces distributions exceptionnelles seraient réglées en espèces.

**Annexe 4 – Distribution exceptionnelle en nature sous la forme d’actions AGO5 ou en numéraire inscrite à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 18 décembre 2023 (2<sup>ème</sup> résolution)**

**DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE EN NATURE SOUS LA FORME D' ACTIONS AGOS OU EN NUMERAIRE INSCRITE  
A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 DECEMBRE  
2023 (2<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

**I. Informations générales concernant SCAGO**

**a. Dénomination sociale**

La dénomination sociale complète de la société est Société Concessionnaire Aéroports du Grand Ouest SAS.

**b. Siège social**

Le siège social de SCAGO est situé Aéroport Nantes-Atlantique 44340 Bouguenais.

**c. Registre du commerce**

SCAGO est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 528 963 952.

**d. Date d'immatriculation et durée**

SCAGO a été immatriculée le 14 décembre 2010.

La durée de SCAGO est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**e. Exercice social**

L'exercice social de SCAGO commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

**f. Objet social**

Conformément à l'article 4 des statuts de SCAGO, SCAGO a pour objet directement ou indirectement :

- d'une part, pour l'aérodrome de Notre-Dame-des-Landes (« **NDDL** »), la conception, le financement, les acquisitions foncières, la construction, la mise en service ainsi que la mise en œuvre du plan de gestion agri-environnement, du droit de délaissement et des mesures d'accompagnement territorial (améliorations et rétablissements de voirie) prévues,
- d'autre part, pour les aérodromes de Nantes-Atlantique (« **NA** »), Saint-Nazaire Montoir (« **SN** ») et NDDL, la réalisation, le développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation, et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services,

et toute opération liée à l'objet ci-dessus.

**g. Capital social**

Le capital social de SCAGO est fixé à la somme de 4.500.000 euros, divisé en 450.000 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

**h. Forme des actions**

Les actions de SCAGO sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à SCAGO la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **i. Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action donne droit dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés de SCAGO ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de SCAGO. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

#### **j. Actionnariat**

A date, le capital social de SCAGO est réparti ainsi qu'il suit :

<b>Associés de SCAGO</b>	<b>Nombre d'actions SCAGO détenues</b>	<b>Participation (%)</b>
VINCI Airports	227.250	50,50
VINCI	4.500	1,00
Société Concessionnaire des Aéroports de Nantes	150.750	33,50
CCI de Nantes	45.000	10,00
AGO5	22.500	5,00
<b>TOTAL</b>	<b>450.000</b>	<b>100,00</b>

#### **k. Activité de SCAGO**

SCAGO est une société constituée en 2010 en vue de l'exploitation de l'aéroport Notre-Dame-des-Landes.

A la suite d'une procédure d'appel d'offres portant sur l'attribution d'une délégation de service public, l'Etat a confié à SCAGO, dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec l'Etat (le « **Contrat de Concession** »), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et pour une durée de 55 ans :

- l'entretien, le renouvellement, l'exploitation et la promotion des aéroports de Nantes Atlantique et Saint-Nazaire Montoir ; et
- la conception, la construction, le financement l'entretien, le renouvellement, l'exploitation et la promotion de l'aérodrome Notre-Dame-des-Landes. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes assurait précédemment la gestion des aéroports de Nantes Atlantique et Saint-Nazaire Montoir, en qualité de délégataire, en vertu d'une convention de concession qui est arrivée à échéance au 31

décembre 2010.

SCAGO, en tant que concessionnaire, exerce l'ensemble des activités relevant de la concession à ses frais, risques et périls conformément aux dispositions de la convention de concession et de son cahier des charges.

Le 17 janvier 2018, le Premier Ministre a annoncé la décision du Gouvernement de renoncer au projet de construction de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes. La volonté de l'Etat de mettre fin de manière anticipée à la concession s'est matérialisée par l'arrêté du 24 octobre 2019 portant résiliation de la convention passée entre l'Etat et SCAGO pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire Montoir. La prise d'effet de la résiliation du Contrat de Concession était fixée au plus tôt au 15 décembre 2021 ou à la date d'entrée en vigueur de la convention de concession à conclure avec un nouveau concessionnaire.

En mai 2021, l'Etat a unilatéralement modifié les stipulations du Contrat de Concession relatives à la fin de la concession. Il est précisé qu'aux termes du Contrat de Concession, le concessionnaire transfèrera à l'Etat, à l'échéance de la concession, les immobilisations corporelles qu'il exploitera et qui figureront à l'actif de son bilan à cette date.

SCAGO a contesté la licéité de cette démarche.

Par courrier en date du 18 février 2022, l'Etat a informé SCAGO que la date prévisionnelle de fin de concession était désormais estimée au 15 avril 2023. Cependant, la prise d'effet de la fin de concession n'a pas eu lieu à cette date puisque, par la suite, l'appel d'offres relatif à la nouvelle concession a été déclaré infructueux par l'Etat. Aucune date précise de prise d'effet de la résiliation du Contrat de Concession n'a été fixée à ce jour.

## **I. Contentieux en cours**

A la suite de la notification par l'Etat de son intention de résilier de façon anticipée le Contrat de Concession, SCAGO a sollicité à deux reprises, au mois d'août 2019, l'engagement de la procédure de conciliation prévue à l'article 94 du Contrat de Concession.

L'Etat a refusé d'y donner suite et, par arrêté du 24 octobre 2019, a prononcé la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat de Concession. Afin de préserver ses droits à indemnisation, SCAGO a adressé à l'Etat, le 5 décembre 2019, une demande indemnitaire préalable et a par ailleurs déposé, le 6 décembre 2019, une requête auprès du tribunal administratif de Nantes à l'encontre de l'arrêté de résiliation du Contrat de Concession.

Dans sa requête, SCAGO a rappelé qu'elle était disposée à entamer, de manière alternative, une procédure de médiation en application de l'article L. 213-7 du Code de justice administrative, afin de tenter de parvenir à un accord équilibré qui mettrait ainsi un terme au différend.

Le 30 juin 2021, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a proposé aux parties une médiation sur la base de l'article L. 213-7 du Code de justice administrative.

SCAGO a accepté cette démarche de médiation, mais celle-ci n'a pu avoir lieu compte tenu du refus de l'Etat de la mettre en œuvre. Ce contentieux est donc toujours en cours devant le tribunal administratif de Nantes.

En mai 2021, l'Etat a unilatéralement modifié les stipulations du Contrat de Concession relatives à la fin de la concession afin d'imposer à SCAGO la restitution du « report à nouveau » inscrit dans ses comptes sociaux. SCAGO et ses actionnaires contestent la licéité de cette démarche et un recours devant le tribunal administratif de Nantes a été intenté le 1<sup>er</sup> juillet 2021 aux fins d'obtenir l'annulation de cette décision de l'Etat.

## **m. Valeur des actions SCAGO**

La Société a mandaté le cabinet Grant Thornton en qualité d'expert financier afin de mener des travaux d'évaluation indépendante portant sur la valorisation des actions SCAGO, reflétés dans le courrier figurant en **Annexe 5** du présent rapport.

Il apparait, aux termes de ce courrier, que la valeur des actions SCAGO à ce jour est intimement liée :

- au dénouement potentiel des contentieux en cours devant le Tribunal Administratif de Nantes ;
- aux modalités financières prévues par le Contrat de Concession selon lesquelles le concessionnaire transfèrera à l'Etat, à l'échéance de la concession, les immobilisations corporelles qu'il exploitera et qui figureront à l'actif de son bilan à cette date.

Dans la mesure où le cabinet Grant Thornton a remis un éventail très large de valorisations en fonction de différentes hypothèses liées à une indemnisation éventuelle des participants au projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, la Société considère que la valeur réelle des actions SCAGO est de **7.878.450 euros**, correspondant à la quote-part des capitaux propres de SCAGO (hors subventions d'investissements), telle qu'inscrite dans les comptes consolidés de la Société au 30 juin 2023 dans les titres mis en équivalence, ce qui constitue la méthode de valorisation réelle d'AGO la plus adéquate au regard du courrier de Grant Thornton du 2 novembre 2023.

Il est précisé que la Société et ETPO SA (« **ETPO** »), filiale de la Société, sont titulaires de créances de compte courant d'associés dans SCAGO depuis le 7 décembre 2011 à hauteur de, respectivement, 877.604 euros (intérêts compris) et 3.525 euros (intérêts compris) au 30 juin 2023.

## **II. Informations générales concernant AGO5**

### **a. Dénomination sociale**

La dénomination sociale complète de la société est AGO5.

### **b. Siège social**

Le siège social d'AGO5 est situé Challenge 92, 101, Avenue François Arago, 92000 Nanterre.

### **c. Registre du commerce**

AGO5 est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 979 579 760.

### **d. Date d'immatriculation et durée**

AGO5 a été immatriculée le 19 septembre 2023.

La durée d'AGO5 est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **e. Exercice social**

L'exercice social d'AGO5 commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation d'AGO5 au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

### **f. Objet social**

Conformément à l'article 2 des statuts d'AGO5, AGO5 a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations de services d'ordre financier, commercial, administratif ou de gestion, la prise de participation dans toute entreprise et société commerciale ou civile, la gestion de ces participations, l'exploitation de portefeuilles de valeurs mobilières ;
- la participation d'AGO5, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet similaires ou connexes.

#### **g. Capital social**

Le capital social d'AGO5 est fixé à la somme de 1.200.000 euros, divisé en 1.200.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

#### **h. Forme des actions**

Les actions d'AGO5 sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à AGO5 la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **i. Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toute action donne également droit à une part nette de frais et d'impôts, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans toute distribution réalisée par SCAGO auprès d'AGO5, en sa qualité d'associée de SCAGO, en lien, directement ou indirectement, avec toute indemnisation susceptible de résulter de la résiliation du contrat de concession relatif à l'aéroport Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir, étant précisé que cette distribution ne pourra être réalisée qu'en fonction de la capacité distributive d'AGO5. **En conséquence, les associés d'AGO5 se verront remettre une quote-part, proportionnelle à leur participation dans AGO5, de toute indemnisation versée, le cas échéant, par l'Etat à SCAGO, et donc indirectement à AGO5, à l'issue des contentieux relatifs à la résiliation du contrat de concession relatif à l'aéroport Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir.**

Toute action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche d'AGO5 et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard d'AGO5.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts d'AGO5 et aux décisions collectives des associés.

## j. Actionnariat

A date, le capital social d'AGO5 est réparti ainsi qu'il suit :

Associés d'AGO5	Nombre d'actions AGO5 détenues	Participation (%)
Compagnie Industrielle et Financière d'Entreprises	1.200.000	100,00
<b>TOTAL</b>	<b>1.200.000</b>	<b>100,00</b>

## k. Activité d'AGO5

AGO5 est une société constituée en 2023 dans la perspective de la réalisation de la Distribution n°1.

AGO5 a pour seul actif une participation de 5% dans SCAGO, correspondant à 22.500 actions SCAGO.

Les 22.500 actions SCAGO constituant la participation de 5% dans SCAGO a été cédée à AGO5 le 7 novembre 2023 par la Société à un prix total de **7.878.450 euros** (égal à la valeur réelle des actions SCAGO, correspondant à la quote-part des capitaux propres de SCAGO (hors subventions d'investissements), telle qu'inscrite dans les comptes consolidés de la Société au 30 juin 2023 dans les titres mis en équivalence), lequel a donné lieu à la création d'un crédit-vendeur détenu par la Société envers AGO5 (le « **Crédit-Vendeur** »).

Le 9 novembre 2023, la Société a procédé à une augmentation de capital d'AGO5 d'un montant total de 7.878.450 euros (prime d'émission incluse) par émission de 1.199.999 actions AGO5 souscrites par la Société par compensation de créance avec le Crédit-Vendeur, aboutissant à un capital social d'AGO5 composé de 1.200.000 actions et à une valorisation d'AGO5 d'un montant total de 7.878.450 euros.

## l. Contentieux en cours

Aucun.

## m. Valeur des actions AGO5

En l'absence d'autres actifs et de tout passif, la valeur des actions AGO5 correspond à la valeur des actions SCAGO, **soit un montant total de 7.878.450 euros correspondant à une valeur de 6,565375 euros par action AGO5.**

Dans la mesure où, dans le cadre de la Distribution n°1, la Société offrira la possibilité à ses actionnaires de se voir remettre les actions AGO5, le montant de la Distribution n°1 a été porté à **7.884.000 euros** par la Société, **soit une valeur exacte de 6,57 euros par action AGO5**, permettant ainsi à la Société d'éviter tout rompu lors du paiement de la Distribution n°1 à ses actionnaires.

## III. Informations complémentaires concernant la mise en paiement de la Distribution n°1

Les opérations de mise en paiement de la Distribution n°1 interviendront le 17 janvier 2024 dans les conditions précisées ci-après.

La banque qui assure les opérations de centralisation dans le cadre de la Distribution n°1 est **CIC**, 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.

Pour chacun des actionnaires de la Société ayant opté pour un paiement de la Distribution n°1 en actions AGO5 et **détenant des actions de la Société au porteur ou au nominatif administré** :

- CIC créditera, via EUROCLEAR France, chaque établissement financier teneur de compte le 17 janvier 2024, du nombre entier d'actions AGO5 à distribuer aux actionnaires de la Société ayant opté pour un paiement de la Distribution n°1 en actions AGO5 ;
- chacun des établissements financiers teneurs de compte créditera ensuite chacun de ses clients ayant opté pour un paiement de la Distribution n°1 en actions AGO5 du nombre d'actions AGO5 correspondant.

Pour chacun des actionnaires de la Société ayant opté pour un paiement de la Distribution n°1 en actions AGO5 et détenant des actions de la Société au nominatif pur :

- le 17 janvier 2024, CIC, mandaté pour la tenue du registre des actionnaires nominatifs d'AGO5, inscrira sous la forme nominatif pur les actions AGO5 remises à chacun des actionnaires de la Société ayant opté pour un paiement de la Distribution n°1 en actions AGO5 ;
- à la suite de cette inscription, les actionnaires de la Société ayant opté pour un paiement de la Distribution n°1 en actions AGO5 pourront, s'ils le souhaitent, demander le transfert de leurs actions AGO5 sans frais vers tout compte titres à leur nom de leur choix.

Chacun des actionnaires de la Société ayant opté pour un paiement de la Distribution n°1 en actions AGO5 devra s'acquitter, auprès de l'établissement payeur, des prélèvements sociaux et/ou du PFNL ou de la retenue à la source exigibles au titre de la Distribution n°1, qui sera réalisé par prélèvement sur la Distribution n°2.

#### **IV. Facteurs de risques**

Les principaux facteurs de risques relatifs à la Distribution n°1 ainsi qu'aux actions AGO5 et SCAGO sont décrits ci-après.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que la liste des risques présentée ci-après n'est pas exhaustive et que d'autres risques inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur la Distribution n°1, les actions AGO5 et SCAGO, peuvent exister :

- la valeur des actions AGO5 et, par transparence, des actions SCAGO dans le futur **dépendra du dénouement de plusieurs procédures judiciaires en cours intentées par SCAGO contre l'Etat. L'issue, le montant de la condamnation éventuellement prononcée au bénéfice de SCAGO contre l'Etat, et l'échéance de ces procédures judiciaires** (à ce jour non encore tranchées par les juridictions de première instance), **sont par nature inconnus à ce jour** ;
- les actionnaires de la Société ayant opté pour un paiement de la Distribution n°1 en actions AGO5 seront associés minoritaires d'AGO5, société dans laquelle **aucun pacte d'associés n'est en vigueur**, et **pourraient ne pas réussir à influencer sur les décisions prises en assemblées générales d'AGO5** ;
- les actionnaires de la Société ayant opté pour un paiement de la Distribution n°1 en actions AGO5 deviendront associés d'AGO5, **société dont les actions ne sont cotées sur aucun marché et ne sont donc pas liquides**, et pourraient ne pas parvenir à céder leurs actions AGO5 dans le futur ;
- AGO5 est associé minoritaire de SCAGO et **pourrait ne pas réussir à influencer sur les décisions prises en assemblées générales de SCAGO**, ce qui pourrait indirectement impacter les actionnaires de la Société ayant opté pour un paiement de la Distribution n°1 en actions AGO5 ;
- la législation fiscale pourrait évoluer défavorablement par rapport au régime fiscal actuel.

**Annexe 5 – Courrier établi en date du 2 novembre 2023 par le cabinet Grant Thornton relatif à la valorisation des actions AGO5**

**Monsieur Olivier TARDY**  
**Président**  
**COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET**  
**FINANCIERE D'ENTREPRISES**  
Challenge 92  
101 Avenue François Arago  
92000 Nanterre

---

**Grant Thornton**  
29 rue du Pont  
CS 20070  
92578 Neuilly-sur-Seine  
Cedex  
France

T +33 (0) 1 41 25 85 85

Neuilly-Sur-Seine, le 2 novembre 2023

Monsieur,

Vous avez mandaté le cabinet Grant Thornton afin d'apprécier la valeur à ce jour de la participation que la Société Anonyme Compagnie Industrielle et Financière d'Entreprises (la « SA CIFE ») détient dans la société concessionnaire Aéroport du Grand Ouest (« AGO », la « Société » ou le « Concessionnaire »).

Cette mission s'inscrit dans le cadre d'un projet de distribution de dividendes par la SA CIFE à ses actionnaires, lesquels pourraient se voir offrir le choix entre une distribution des titres d'une structure à laquelle les titres AGO auront été préalablement apportés (« AGO5 ») ou un montant en numéraire d'une valeur équivalente, étant précisé qu'en cas de rejet de cette résolution d'assemblée générale par les actionnaires de la SA CIFE, l'actionnaire majoritaire Embregour se porterait alors acquéreur de 100% des titres AGO5 à une même valeur par action AGO5 (ensemble « l'Opération Envisagée »).

## 1. Documentation utilisée

Nos travaux ont reposé sur les informations suivantes (les « éléments reçus ») :

- Les comptes annuels et les rapports de gestion de la Société ;
- Le rapport général du commissaire aux comptes afférent aux comptes annuels clos le 31 décembre 2022 ;
- Une balance générale d'AGO au 30 juin 2023 ;
- Le décret n°2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société pour la concession des aérodromes de Notre Dame des Landes (« NDDL »), Nantes Atlantique (« NA ») et Saint Nazaire Montoir (« SN ») et le cahier des charges annexé à cette convention, comprenant notamment un plan d'affaires sous format Excel (ensemble, le « Contrat de Concession ») ;
- L'avis du Conseil d'Etat du 26 avril 2018 relatif à diverses questions de droit des concessions dans le contexte résultant de l'annonce faite le 17 janvier 2018 par le Premier ministre de la décision du Gouvernement de renoncer au projet d'aéroport de NDDL et de procéder à un réaménagement de l'aéroport de NA ;
- L'arrêté du 24 octobre 2019 portant résiliation de la convention passée entre l'Etat et AGO pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes ("NDDL"), Nantes-Atlantique ("NA") et Saint-Nazaire – Montoir ("SN") ;
- La requête et le mémoire établis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nantes par les actionnaires d'AGO contre la décision de l'Etat du 10 mai 2021 d'imposer à la Société la restitution du « report à nouveau » inscrit dans ses comptes sociaux (ainsi que le mémoire en défense transmis par l'Etat au Tribunal Administratif de Nantes le 28 septembre 2022).

## 2. Situation du Contrat de Concession

L'annexe des comptes 2022 de la Société apporte les précisions suivantes sur l'activité de celle-ci :

*« A la suite d'une procédure d'appel d'offres portant sur l'attribution d'une délégation de service public, l'Etat a confié à la société à compter du 1er janvier 2011 et pour une durée de 55 ans :*

- *L'entretien, le renouvellement, l'exploitation et la promotion des aéroports de Nantes Atlantique et Saint-Nazaire Montoir ; et*
- *La conception, la construction, le financement l'entretien, le renouvellement, l'exploitation et la promotion de l'aérodrome Notre-Dame-des-Landes. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes assurait précédemment la gestion des aéroports de Nantes Atlantique et Saint-Nazaire Montoir, en qualité de délégataire, en vertu d'une convention de concession qui est arrivée à échéance au 31 décembre 2010.*

*La société, en tant que concessionnaire, exerce l'ensemble des activités relevant de la concession à ses frais, risques et périls conformément aux dispositions de la convention de concession et de son cahier des charges. »*

Il est également précisé que le Contrat de Concession au titre duquel la Société opère a fait l'objet d'une décision unilatérale de résiliation par l'Etat en octobre 2019.

A cet égard, l'annexe des comptes 2022 de la Société indique :

*« Le 17 janvier 2018, le Premier Ministre a annoncé la décision du gouvernement de renoncer au projet de construction de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes. La volonté de l'Etat de mettre fin de manière anticipée à la concession s'est matérialisée par l'arrêté du 24 octobre 2019 portant résiliation de la convention passée entre l'Etat et la société Aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire – Montoir. La prise d'effet de la résiliation est fixée au plus tôt au 15 décembre 2021 ou à la date d'entrée en vigueur de la convention de concession à conclure avec le nouveau concessionnaire.*

*En mai 2021, l'Etat a unilatéralement modifié les stipulations du contrat de concession relatives à la fin de la concession. La société AGO conteste la licéité de cette démarche.*

*Par courrier, en date du 18 février 2022, l'Etat a informé la société que la date prévisionnelle de fin de concession était désormais estimée au 15 avril 2023. »*

L'appel d'offres relatif à la nouvelle concession ayant été déclaré infructueux par l'Etat, nous comprenons que la date de prise d'effet de la résiliation devrait intervenir en 2024 ou 2025 sans qu'une date précise puisse être fixée.

### 3. Données comptables clés

Les données comptables d'AGO font ressortir les capitaux propres comptables suivants au 31 décembre 2022 et au 30 juin 2023 :

Source: Balances générales Société	31-déc.-22	30-juin-23
En m€	Réel	Réel
<b>Compte de résultat</b>		
Chiffre d'affaires	95,0	50,0
% N-1	45,9%	5,2%
Résultat net	20,9	9,9
% CA	22,0%	19,8%
<b>Décomposition de l'actif net comptable</b>		
Immobilisations (hors subventions)	116,3	114,0
Besoin en Fonds de Roulement	3,8	16,2
Comptes courants	166,4	176,5
Redevances à verser	(66,8)	(71,5)
Dette financière nette de trésorerie	(9,5)	(14,2)
Provisions	(1,8)	(1,8)
<b>Actif net comptable</b>	<b>208,4</b>	<b>219,2</b>
Fonds propres	5,0	5,0
Quasi Fonds Propres (dont intérêts cumulés)	14,1	15,0
Report à Nouveau (majoré du résultat de la période)	142,7	152,6
Subventions	46,6	46,6
<b>Actif net comptable</b>	<b>208,4</b>	<b>219,2</b>

Les données au 31 décembre 2022 ont fait l'objet d'un rapport de certification par le commissaire aux comptes de la Société, qui a exprimé une opinion sans réserve.

Les données au 30 juin 2023 sont tirées de la balance générale précitée, qui n'a pas fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité par le commissaire aux comptes de la Société.

#### 4. Présentation succincte des contentieux en cours avec l'Etat

A la date de nos travaux (octobre 2023), la Société est Partie à deux contentieux avec l'Etat devant la cour administrative de Nantes.

L'annexe des comptes annuels au 31 décembre 2022 précise à cet égard :

*« Pour donner suite à la notification par l'Etat de son intention de résilier de façon anticipée le contrat pour la concession des aéroports de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir, la société Aéroports du Grand Ouest (AGO) a sollicité à deux reprises au mois d'août 2019, l'engagement de la procédure de conciliation prévue à l'article 94 du contrat de concession. L'Etat a refusé d'y donner suite et, par arrêté du 24 octobre 2019, a prononcé la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession. Afin de préserver ses droits à indemnisation, AGO a adressé à l'Etat, le 5 décembre 2019, une demande indemnitaire préalable et a par ailleurs déposé, le 6 décembre 2019, une requête auprès du tribunal administratif de Nantes à l'encontre de l'arrêté de résiliation. Dans sa requête, AGO a rappelé qu'elle était disposée à entamer, de manière alternative, une procédure de médiation en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, afin de tenter de parvenir à un accord équilibré qui mettrait ainsi un terme au différend. Le 30 juin 2021, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a proposé aux parties une médiation sur la base des articles L.213-7 du code de justice administrative. La société AGO a accepté cette démarche de médiation, mais celle-ci n'a pu avoir lieu compte tenu du refus de l'Etat de la mettre en œuvre. Le contentieux est donc toujours en cours devant le tribunal administratif de Nantes.*

*En mai 2021, l'Etat a unilatéralement modifié les stipulations du contrat de concession relatives à la fin de la concession. La société AGO et ses actionnaires contestent la licéité de cette démarche et un recours devant le tribunal administratif de Nantes a été intenté le 1er juillet 2021 aux fins d'obtenir l'annulation de cette décision de l'Etat. »*

#### 5. Composantes de la valeur de la Société

La valeur des titres d'AGO à ce jour est intimement liée :

- Au dénouement potentiel des contentieux en cours devant le Tribunal Administratif de Nantes (un premier jugement pourrait intervenir dans les prochains mois ; nous avons cependant compris qu'il est susceptible de faire l'objet d'un appel) ;
- Aux modalités financières prévues par le Contrat de Concession et selon lesquelles le Concessionnaire transfèrera à l'Etat, à l'échéance de la concession, les immobilisations corporelles qu'il exploitera et qui figureront à l'actif de son bilan à cette date.

Selon notre compréhension, la valeur des fonds propres du Concessionnaire repose ainsi sur les trois composantes suivantes :

- (i) Le montant de l'indemnité de résiliation susceptible de lui être octroyée par le Tribunal Administratif de Nantes à la date de prise d'effet de la résiliation, en application ou non des

dispositions du Contrat de Concession (notamment des stipulations conjuguées des articles 4.D et 81 du cahier des charges relatif à ladite concession) ;

- (ii) L'éventuel écart entre les liquidités aujourd'hui détenues par la Société et les sommes qu'il conviendrait de rétrocéder à l'Etat (liquidités qui auraient dû être réinvesties dans le projet de nouvel aéroport) au jour de la prise d'effet de la résiliation ;
- (iii) La valeur des éventuelles immobilisations autres que les « biens de retour » à retourner à l'Etat sans indemnité.

En principe, l'évaluation des composantes (i) et (ii) ci-dessus requiert l'obtention de données financières de la Société, établies à une période récente, présentant les flux de trésorerie que le Concessionnaire aurait pu générer d'ici la fin prévue de la concession (2065) si l'Etat n'avait pas abandonné le projet de construction du nouvel aéroport de NDDL (« plan d'affaires actualisé contrefactuel »). Ce document aurait en effet permis d'estimer :

- Les flux de fonds propres et de quasi-fonds propres que la Société aurait pu générer dans une telle trajectoire contrefactuelle (et qui pourraient constituer le socle de l'indemnité de résiliation susceptible d'être attribuée à AGO en application des clauses 4.D et 81 du Contrat de Concession) ;
- L'écart entre les liquidités réelles générées et les liquidités « contrefactuelles » (l'écart positif constituant un actif de la Société et l'écart négatif, un passif).

L'évaluation de la composante (iii) requiert l'obtention d'une ventilation des immobilisations de la Société entre biens de retour devant faire l'objet, à l'issue de la concession, d'un transfert à l'Etat sans indemnité et les actifs susceptibles de faire l'objet d'une cession à titre onéreux (notamment, les « biens de reprise »).

Nous avons demandé ces documents clés auprès du groupe CIFE, cependant celui-ci n'en dispose pas.

## 6. Scenarii mis en œuvre

A défaut d'obtention des documents clés décrits au §5 ci-dessus :

- Nos travaux se sont appuyés exclusivement sur les éléments reçus présentés au §1;
- Les valeurs en résultant ne peuvent être que purement théoriques.

Compte tenu des éléments disponibles, et notamment l'avis du Conseil d'Etat du 26 avril 2018, il nous a paru pertinent de mettre en œuvre, à titre illustratif, 3 scenarii d'évaluation selon l'évolution possible des contentieux en cours :

- (a) Dans le premier scenario, le juge du Tribunal Administratif retient l'approche préconisée par le Conseil d'Etat consistant à évaluer ce que représenterait un investissement de 9 M€ à un taux économiquement pertinent qui pourrait être le TRI équivalent à celui anticipé par les documents financiers de la concession soit 13,42%) ;

- (b) Dans le deuxième scénario, le juge du Tribunal Administratif retient la valeur résultant des stipulations combinées du V de l'article 4.D et du II de l'article 81 du cahier des charges du Contrat de Concession qui aboutit selon le Conseil d'Etat et "en première estimation", à une somme comprise entre 305 M€ et 425 M€ (valeur qui serait revue à la hausse en cas d'utilisation d'un plan d'affaires contrefactuel présentant des flux de trésorerie supérieurs à ceux du plan d'affaires initial) ;
- (c) Dans le troisième scénario, le juge du Tribunal Administratif :
- Ecarte ces deux approches pour les raisons suivantes :
    - ✓ Le manque à gagner fondé sur un Taux de Rendement Interne (« TRI ») appliqué à l'investissement initial n'intègre pas la "perte de chance" subie par les actionnaires d'AGO (qui auraient procédé, en l'absence d'abandon du projet de construction de l'aéroport de NDDL, à des investissements additionnels susceptibles de générer des rendements supplémentaires) ;
    - ✓ L'application de la clause 81 du Contrat de Concession avant même la réalisation des travaux du nouvel aéroport, qui repose notamment sur l'utilisation d'un taux d'actualisation pouvant paraître trop bas par rapport aux risques du projet, conduit au paiement par l'Etat d'une libéralité, ce qui est légalement prohibé (voir notamment la "jurisprudence Mergui" de 1971).
  - Et procède à son propre chiffrage en repartant, à titre d'exemple, des flux prévisionnels qui auraient pu être versés par AGO à ses actionnaires sur la durée de la concession mais en les actualisant à un taux différent de celui prévu par la clause 81 II (majoration du taux d'actualisation au titre des risques associés à un tel investissement).

Il convient de rappeler que ces chiffrages sont illustratifs dès lors qu'ils ont été réalisés à partir des données prévisionnelles ressortant de l'annexe 18 du Contrat de Concession (« Plan d'affaire initial pour la durée de la concession »). Elaborées il y a plus de 13 ans, ces projections ne peuvent en effet plus aujourd'hui être considérées comme pertinentes et ce d'autant moins que la période considérée a été particulièrement bouleversée dans le domaine du transport de personnes.

Il a été considéré que les résultats de ces simulations ne peuvent figurer dans la présente note au motif qu'ils sont jugés confidentiels et susceptibles de faire l'objet d'une interprétation inappropriée, d'autant qu'ils reposent sur des données anciennes.

Il est toutefois possible de dresser les constats suivants :

- Le 1<sup>er</sup> scénario conduit à un chiffrage nettement inférieur aux capitaux propres comptables de la Société au 30 juin 2023 ;
- Les autres scénarii conduisent à des niveaux respectivement proches ou supérieurs (scénario 3) et très supérieurs (scénario 2) aux capitaux propres comptables de la Société. Un 4<sup>ème</sup> scénario consisterait à retenir le montant demandé le 6 décembre 2019 par AGO à titre d'indemnité dans le cadre du contentieux devant le Tribunal Administratif. Ce scénario, reposant également sur des données anciennes, conduirait à une valeur nettement supérieure à celle du scénario 2.

Pour mémoire, les données issues des capitaux propres d'AGO confèrent à la participation de 5% détenus par CIFE dans cette entité une valeur comptable (inscrite dans ses comptes consolidés dans les titres mis en équivalence), qui s'établit comme suit :

Valeur comptable induite par la détention de 5% <i>(en millions d'euros)</i>	31-déc-22	30-juin-23
Capitaux propres comptables	9,7	10,2
Capitaux propres (hors subventions d'investissements)	7,4 (*)	7,9

(\*) Valeur mentionnée en annexe des comptes consolidés de la SA CIFE dans la rubrique « Titres mis en équivalence » (page 102 de son rapport financier 2022)

Ces données n'intègrent cependant pas l'activité attendue jusqu'à la prise d'effet de la résiliation du Contrat de Concession et, de surcroît, ne reflètent pas une valeur économique au motif supplémentaire qu'il n'apparaît pas possible d'estimer les composantes (i) à (iii) de cette valeur décrites au §5.

Le présent courrier a été exclusivement établi à l'attention de la SA CIFE et a vocation à être communiqué à ses actionnaires. Il pourra également être transmis aux Commissaires aux comptes de la SA CIFE ainsi qu'au Commissaire aux apports intervenant dans le cadre de l'Opération Envisagée. Il ne pourra en revanche être utilisé dans un autre contexte, ni être transmis à des tiers autres que des autorités publiques sans notre accord écrit préalable.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Grant Thornton**  
**Membre de Grant Thornton International**



Christophe Bonte  
Associé  
Expert-comptable



Philippe Leduc  
Associé  
Valuation Services

**Annexe 6 – Synthèse du rapport d'évaluation établi en date du 7 novembre 2023 par le cabinet KPMG  
concernant la valorisation du Pôle Immobilier**



KPMG Corporate Finance  
Tour Egho  
2, avenue Gambetta  
92066 Paris La Défense  
France

Telephone: + 33 (0) 1 55 68 68 68  
www.kpmgcf.fr

## Contact KPMG :

Didier Saintot  
Associé  
+33 1 55 68 93 13  
dsaintot@kpmg.fr

## Privé et confidentiel A l'attention de :

M. Olivier Tardy  
CIFE - Groupe ETPO  
Président – Directeur Général  
Immeuble Challenge 92  
101, avenue François Arago  
92000 Nanterre

Paris La Défense, le 7 novembre 2023

**Objet : Synthèse sur l'analyse de la valeur du Pôle Immobilier de CIFE**

### Introduction

KPMG Corporate Finance S.A.S (« **KPMG** ») a accompagné la Compagnie Industrielle et Financière d'Entreprises (« **CIFE** » ou « **Client** ») dans l'analyse de la valeur de certains des actifs du pôle immobilier du groupe.

L'ensemble des termes et conditions de notre mission sont présentés dans notre lettre de mission datée du 2 août 2023. Nous attirons notamment votre attention sur nos conditions générales d'intervention présentées en annexe de cette lettre.

### Rappel du contexte

Le groupe ETPO est un groupe spécialisé dans les travaux maritimes et fluviaux, travaux sous-marins et ouvrages d'art et génie civil. Le groupe a également développé un pôle immobilier composé principalement (i) d'une activité de promotion immobilière investissant en France et (ii) de gestion d'actifs immobiliers implantés aux Etats Unis d'Amérique (ensemble, le « Pôle Immobilier »).



A la suite de l'étude de différentes options, CIFE, société holding du Groupe ETPO, envisage de céder ses titres dans le Pôle Immobilier à certains de ses actionnaires.

Concomitamment au transfert des titres du Pôle immobilier à certains actionnaires de CIFE, il est envisagé un transfert des comptes courants de CIFE envers les sociétés du Pôle Immobilier (les "Comptes Courants") vers ces mêmes actionnaires.

### Cadre de l'intervention de KPMG

Dans le cadre de l'étude des différentes options visées ci-dessus, le Groupe a souhaité être accompagné par KPMG dans (i) l'estimation de (a) la valeur des titres des différentes sociétés du Pôle Immobilier transférées et (b) la valeur des Comptes Courants (la « **Mission** ») et (ii) l'analyse des conséquences fiscales de l'opération envisagée.

A ce titre, la mission de KPMG ne constitue pas une expertise indépendante au sens de l'article 261-1 (et suivants) du règlement général de l'AMF.

La valeur est définie comme le montant pour lequel un actif pourrait être échangé entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

### Diligences effectuées

Nos diligences ont impliqué notamment :

- La prise de connaissance de la synthèse des travaux d'experts immobiliers réalisés sur les actifs immobiliers détenus par les sociétés du Pôle Immobilier de CIFE ;
- L'analyse des performances financières historiques des sociétés du Pôle Immobilier de CIFE ;
- L'analyse de la cohérence des principales hypothèses des plans d'affaires du Pôle Immobilier de CIFE communiqués par la direction de CIFE ;
- Les estimations de la valeur des sociétés du Pôle Immobilier de CIFE par la mise en œuvre de deux méthodes :
  - o la méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF) pour le portefeuille des programmes immobiliers en cours et à venir,
  - o la méthode de l'actif net réévalué (ANR) pour les sociétés holdings, ainsi que les sociétés dont le fonds de commerce a été estimé avec une valeur nulle.
- La rédaction d'un rapport d'évaluation destiné au Client, dont la conclusion est reproduite dans la présente synthèse.

### Principales sources d'information

Afin de réaliser la Mission, nous nous sommes notamment appuyés sur les documents suivants :

- Les états financiers audités des sociétés du Pôle immobilier de CIFE au 31 décembre 2022 ;
- Les états financiers non audités des sociétés du Pôle Immobilier de CIFE au 30 juin 2023<sup>1</sup> ;
- La synthèse de l'état d'avancement administratif des projets des SCCV ;
- Les prévisions de CA et marges futures par projet (le « Plan d'Affaires ») ;
- La synthèse des rapports d'experts immobiliers portant sur la réévaluation des actifs immobiliers portés par les sociétés du pôle immobilier de CIFE.

---

<sup>1</sup> La direction de CIFE nous a indiqué que ces comptes intermédiaires ont été intégrés dans les comptes consolidés semestriels qui ont été audités



Pour mener à bien notre mission nous avons eu des échanges avec la Direction, à savoir :

- M. Olivier Tardy, Président Directeur Général CIFE
- M. Sebastien Garnier, Secrétaire général CIFE
- M. Antoine Janicot, Directeur Général Adjoint ETPO Immobilier.

Nous avons également eu un échange avec l'équipe du cabinet Curtis Rosenthal, conseil de FWE, qui a mené des travaux d'évaluation portant sur la participation indirecte de CIFE dans Rural Living.

#### Affirmations obtenues et limites de la Mission

Nous avons obtenu auprès de la Direction confirmation des éléments significatifs que nous avons exploités dans le cadre de la Mission pour l'établissement du présent rapport.

Nous attirons votre attention sur le fait que KPMG n'a pas réalisé de travaux d'évaluation immobilière sur le patrimoine foncier détenu par les sociétés du Pôle Immobilier de CIFE. Dans les cas où nous n'avons pas eu accès aux travaux d'experts immobiliers, mais uniquement une synthèse des valeurs qui en ressortent, les valeurs d'actifs immobiliers retenues dans nos travaux sont directement issues de cette synthèse et n'ont pas fait l'objet de revue de notre part. Nous précisons toutefois que nous avons eu accès aux travaux des experts pour les sociétés Rural Living, HBC et EO Fresnel.

Dans le cadre de ses travaux, KPMG a utilisé les hypothèses et informations comptables, financières et de gestion et autres qui sont soit publiques soit lui ont été transmises par le Client, tant par écrit qu'oralement lors de réunions ou de discussions téléphoniques et a supposé que ces informations étaient exactes et exhaustives. Dans la mesure où ces informations incluent des informations prévisionnelles et projections financières établies par la Direction, celles-ci ont été reprises comme telles par KPMG sans vérifications indépendantes dans le cadre de la mission actuelle. KPMG a supposé, en se fondant sur ces informations prévisionnelles et projections financières, qu'elles avaient été préparées de façon raisonnable sur la base d'hypothèses reflétant les meilleures estimations et jugements à la disposition de la Direction concernant les résultats futurs attendus et la situation des sociétés du Pôle Immobilier.

Les informations et hypothèses utilisées par KPMG (notamment les données fournies par le Client et par la Direction ainsi que les données publiques telles que les bases de données externes - Bloomberg, Capital IQ par exemple -, documents publiés par des sociétés du secteur, notes d'analystes, rapports d'analyse sectorielle, sites Internet etc.) n'ont pas fait l'objet d'un audit ou de vérifications indépendantes de la part de KPMG. KPMG n'émet aucun jugement quant à l'exactitude et à la pertinence de ces informations et hypothèses et par conséquent, la responsabilité de KPMG ne saurait en aucun cas être engagée du fait qu'une ou plusieurs des informations et hypothèses figurant dans ce document se révéleraient ou seraient jugées insuffisantes, incomplètes, imprécises ou inexactes. L'ensemble de ces travaux ne saurait en aucun cas constituer un audit des comptes historiques ou prévisionnels des sociétés du Pôle Immobilier.

Les éléments financiers des sociétés du Pôle Immobilier présentés dans ce document intègrent les conditions, notamment économiques, monétaires et de marché prévalant au 31 aout 2023 et ne préjugent pas des ajustements qui pourraient être nécessaires si ces conditions venaient à se modifier. Les événements présents et à venir pourraient différer de ceux sur lesquels KPMG s'est fondé et avoir un impact significatif sur les éléments d'évaluation de KPMG.



- Oceanic Promotion est une société qui a exercé une activité de promotion immobilière. Actuellement elle ne porte pas de projet actif.
- FWE est une société holding basée aux Etats-Unis qui détient deux filiales :
  - o Heavengate Business Center (HBC) est propriétaire d'un parc de bureau de 6 300m<sup>2</sup>, avec 238 places de parking dans la région de Los Angeles.
  - o Rural Living (RL) est propriétaire de 62 maisons individuelles, allant de 80m<sup>2</sup> à 100m<sup>2</sup> chacune, achetées aux enchères en 2011 et 2012, situées dans la région de Los Angeles.
    - FWE détient une participation de 86% dans Rural Living. Le reste est détenu par Residential Services, société externe au groupe et en charge de la gestion courante des propriétés mises en location.
    - Il existe un accord entre FWE et Residential Services concernant la répartition du contrôle et le partage des profits, dans lequel FWE est le « Member » et Residential Services est le « Manager ». La position de FWE peut s'apparenter à celle d'un investisseur passif ayant confié la gestion de l'actif à un tiers.
- ECG est une société sans activité opérationnelle.

## **Synthèse des résultats de nos travaux**

### **Mise en œuvre des méthodes d'évaluation**

- La valeur de Immobilière Sanitat (« **ISA** »), société holding, a été estimée par son Actif Net Réévalué.
  - o Les participations dans les SCCV ont été analysées par la méthode DCF.
    - Dans la mesure où les SCCV ne remontent pas de dividendes à leurs actionnaires (avant la finalisation des programmes), la valeur de leurs fonds propres a donc été estimée par actualisation des flux de trésorerie générés sur l'ensemble de la durée de vie des projets (flux passés et futurs), pondérés de leurs probabilités d'exécution, sans tenir compte des positions bilancielle des sociétés à date d'évaluation.
    - Les probabilités d'exécution retenues sont issues de coefficients de décote établis pour chaque programme, sur la base d'une analyse spécifique programme par programme. La moyenne pondérée des décotes appliquées s'élève à (31)%.
    - Le taux retenu pour actualiser les marges futures s'élève à 8,8%.
  - o La valeur de la participation dans ETPO Immobilier a été estimée par son Actif Net Réévalué.
    - Le compte courant de ETPO Immobilier envers ISA a été également réévalué, à hauteur de la capacité théorique de ETPO Immobilier à rembourser ce compte courant sur la base de la valeur de ses actifs.
  - o La valeur cumulée des fonds de commerce attachés à ETPO Immobilier et ISA a été considérée comme nulle au vu de la situation de ETPO Immobilier (historiquement, la société est structurellement en perte du fait d'un volume d'affaires insuffisant pour couvrir ses coûts fixes). Nous avons estimé qu'un nombre annuel minimum de 7 nouveaux projets (supérieur au volume de 4 à 5 projets observé historiquement) serait nécessaire pour générer un résultat permettant de couvrir les pertes de ETPO Immobilier.
  - o La valeur de la participation dans ETPOmnia a été estimée par son Actif Net Réévalué, reflétant la participation dans la société EO Fresnel, dont la valeur

- découle également de son actif net réévalué. Ce dernier repose sur une évaluation immobilière effectuée par le cabinet Catella.
- La valeur de la créance de ISA sur la société roumaine Colestate a été également réévalué, à hauteur de la capacité théorique de Colestate à rembourser ce compte courant sur la base de la valeur de ses actifs.
- La valeur de Oceanic Promotion, société holding sans activité, a été estimée par son Actif Net Réévalué. Ce dernier reflète principalement une créance sur CIFE.
  - La valeur de FWE, société holding, a été estimée par son Actif Net Réévalué.
    - La valeur de la participation dans HBC a été estimée par son Actif Net Réévalué. Ce dernier repose sur des travaux d'évaluations immobilière effectués par un expert immobilier américain et communiqués par la Direction.
    - La valeur de la participation dans Rural Living a été estimée à partir (i) de son Actif Net Réévalué et (ii) des mécanismes contractuels de partage de valeur entre ses actionnaires et créanciers. L'ANR repose sur des travaux d'évaluations immobilière effectués par un expert immobilier américain et communiqués par la Direction.
      - L'estimation de la valeur des titres pour FWE de la société Rural Living incorpore (i) un niveau de décote sur la valeur de (25)% retenu par l'expert. Après analyse de notre part, ce niveau de décote apparaît adapté aux caractéristiques de cet investissement<sup>2</sup> et (ii) le mécanisme de répartition de la valeur générée entre actionnaires de la société, reflétant les dispositions agréées entre (i) actionnaires et (ii) avec certains créanciers.
      - Cette valeur a été calculée par KPMG en répliquant les hypothèses et paramètres de l'expert immobilier. La différence avec les valeurs de l'expert immobilier s'explique par des périmètres de travaux différents (les travaux de l'expert immobilier n'incluant, selon les rapports, qu'une partie ou aucun des mécanismes de partage de valeur).
- NB : Les taxes sur plus-values latentes au niveau de Rural Living et HBC ont été intégrées dans nos calculs de valeur pour ces deux participations.
- La valeur de ECG, société sans activité, a été estimée par son Actif Net. Ce dernier reflète des disponibilités.

---

<sup>2</sup> Nous comprenons de nos échanges avec le cabinet Curtis Rosenthal, que la valeur des actifs utilisée est une valeur de marché qui inclut une normalisation des *managements fees* (réduits environ de moitié dès le début du plan d'affaires utilisé) par opposition à une valeur d'usage qui les conserverait au même niveau.

Bien que ces coûts soient inévitables jusqu'à la fin du présent accord entre actionnaires, soit 2032, il n'y a pas eu de considération spécifique à cet égard dans le calcul de la décote. Cet élément représente ainsi une part « objectivable » de c. 5% à 10% de décote sur la valeur.

Le niveau résiduel de décote (non-objectivable) de 15% à 20% nous apparaît raisonnable dans la mesure où il couvre (i) une inaccessibilité des titres, (ii) une illiquidité propre à la participation évaluée (manque de profondeur de marché pour un tel investissement) et (iii) l'absence de droits de gestion.

## Résultats de nos travaux

Les résultats de nos travaux sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Société	ISA			FWE			Oceanic Promotion	ECG	Total (en m€)		
	Fourchette basse	Valeur centrale	Fourchette haute	Fourchette basse	Valeur centrale	Fourchette haute	Valeur centrale	Valeur centrale	Fourchette basse	Valeur centrale	Fourchette haute
Juste valeur des titres transférés	-	-	-	11.8	11.9	12.0	0.6	0.0	12.5	12.6	12.7
Juste valeur des comptes courants CIFE	11.1	11.2	11.3	-	-	-	(0.7)	-	10.4	10.5	10.6

Synthèse des valeurs des fonds propres (en k€)									
Entité	Valeur des fonds propres @100% Bas de la fourchette de valeurs	Valeur centrale des fonds propres @100%	Valeur des fonds propres @100% Haut de la fourchette de valeurs	Méthode	Détenue indirecte	Valeur des fonds propres @détenue Bas de la fourchette de valeurs	Valeur centrale des fonds propres @détenue	Valeur des fonds propres @détenue Haut de la fourchette de valeurs	
	Portefeuille de projets (a)	1 633	1 754			1 875	DCF	[n.p]	1 257
SCI EO Fresnel (b)	-	-	-	ANR	30%	-	-	-	
ETPO Omnia hors SCI EO Fresnel (c)	203	203	203	ANR	30%	61	61	61	
ETPO Omnia (d) = (b) + (c)	203	203	203	ANR	30%	61	61	61	
ETPO Immobilier (e)	-	-	-	ANR	100%	-	-	-	
SCI Colestate	-	-	-	ANR	90%	-	-	-	
Immobilière Sanitat - hors détenues (f)	(3 936)	(3 936)	(3 936)	ANR	100%	(3 936)	(3 936)	(3 936)	
<b>Immobilière Sanitat (l) = max (0 ; (a) + (d) + (e) + (f)) *</b>	-	-	-	<b>ANR</b>	<b>100%</b>	-	-	-	
HBC (i)	5 579	5 579	5 579	ANR	99%	5 528	5 528	5 528	
Rural Living (j)	10 435	10 814	11 193	DCF	86%	3 958	4 063	4 168	
FWE - hors détenues (k)	2 342	2 342	2 342	ANR	100%	2 342	2 342	2 342	
<b>FWE (ll) = (i) + (j) + (k)</b>	<b>11 829</b>	<b>11 934</b>	<b>12 038</b>	<b>ANR</b>	<b>100%</b>	<b>11 829</b>	<b>11 934</b>	<b>12 038</b>	
SCI Oceanic Promotion	619	619	619	ANR	100%	619	619	619	
ECG	27	27	27	ANR	100%	27	27	27	
<b>Total</b>						<b>12 474</b>	<b>12 579</b>	<b>12 684</b>	

Sur la base des travaux effectués et des limites visées ci-dessus, nous estimons la valeur des fonds propres des sociétés du Pôle immobilier entre 12,5m€, 12,7m€. Cette valeur se décompose comme suit :

- Valeur des fonds propres de Immobilière Sanitat nulle
- Valeur des fonds propres de Oceanic promotion : 0,6m€
- Valeur des fonds propres de FWE : entre 11,8m€ et 12,0m€
- Valeur des fonds propres de ECG : 0,03m€

Cette fourchette de valeur est construite selon la référence retenue pour estimer la valeur de la société Rural Living :

- valeur basse partant de l'estimation de valeur de la participation FWE datée de février 2023 (reflétant en partie les mécanismes contractuels de partage de valeur entre actionnaires et créanciers); et
- valeur haute partant de l'estimation des actifs détenus par Rural Living datée d'août 2023 (évaluation par l'expert des actifs immobiliers uniquement et reconstitution par KPMG des mécanismes de partage de la valeur).

Nous avons également estimé la valeur des Comptes Courants selon la capacité des différentes sociétés à rembourser leurs dettes de compte courant à partir de nos estimations de valeur des actifs qu'elles détiennent.

Sur la base des travaux effectués et des limites visées ci-dessus, nous estimons la valeur des Comptes Courants des sociétés du Pôle immobilier entre 10,4m€ et 10,6m€. Cette valeur se décompose comme suit :

- Valeur des Comptes Courants – créance sur Immobilière Sanitat : entre 11,1m€ et 11,3m€
- Valeur des Comptes Courants – dette envers Oceanic promotion : (0,7)m€

Cette fourchette de valeur est construite selon les niveaux de décote appliqués à l'évaluation des projets immobiliers des SCCV détenus par ISA, en appliquant un ajustement de +/- 5pts sur les



décotes retenues. Les valeurs des Comptes Courants reflètent les états financiers au 30 juin 2023 ainsi que l'estimation de la valeur des actifs d'ISA au 31 août 2023 et sont susceptibles d'évoluer d'ici la date de cession effective.

Didier Saintot

Associé

KPMG Corporate Finance

**Annexe 7 – Protection des titulaires d’actions gratuites de la Société à l’issue de la Distribution n°1 et de la Distribution n°2**

En conséquence de la Distribution n°1 et de la Distribution n°2 (les « **Distributions** »), les droits des bénéficiaires des plans d’attribution d’actions gratuites de la Société dont la période d’acquisition n’a pas expiré avant le 17 janvier 2024 (les « **Actions Gratuites** ») seront préservés et le Conseil d’administration aura tous pouvoirs pour ajuster le nombre d’Actions Gratuites attribuées et encore en période d’acquisition selon les principes prévus à l’article R. 228-91 du Code de commerce.

Le Conseil d’administration de la Société procédera à l’ajustement des droits des bénéficiaires des Actions Gratuites attribuées et encore en période d’acquisition le 16 janvier 2024 en multipliant le nombre d’Actions Gratuites attribuées et encore en période d’acquisition, pour chacun des bénéficiaires, par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action CIFE avant les Distributions}}{\text{Valeur de l'action CIFE avant les Distributions} - \text{Montant des Distributions par action CIFE}}$$

Le Conseil d’administration retiendra, pour les besoins de cet ajustement :

- pour la « Valeur de l’action CIFE avant les Distributions », la moyenne arithmétique des moyennes pondérées par les volumes des cours de l’action CIFE constatées sur le marché réglementé Euronext Paris pendant les 3 dernières séances de bourse qui précèdent la date de détachement, soit le 22 décembre 2023 ; et
- que le « Montant des Distributions par action CIFE » est égal à 36,66 euros.

Pour les besoins de cet ajustement, le nombre d’Actions Gratuites sera, le cas échéant, arrondi à l’unité supérieure.

## **Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2023**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **I – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. Affectation du report à nouveau au compte « Réserves facultatives » ;
2. Distribution exceptionnelle sous la forme, au choix de l'actionnaire, d'un paiement en nature par attribution d'actions AGO5 ou d'un paiement en numéraire, d'un montant de 7.884.000 euros par prélèvement sur le compte « Réserves facultatives » (la « **Distribution n°1** ») ;
3. Distribution exceptionnelle en numéraire d'un montant de 36.108.000 euros, pouvant être augmenté à 43.992.000 euros le cas échéant, par prélèvement sur le compte « Réserves facultatives » et pour le solde sur le compte « Prime d'émission » (la « **Distribution n°2** ») ;
4. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des actions AGO5 conclue entre la Société et Embregour SAS ;
5. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des parts sociales d'E.C.G. SARL conclue entre la Société et Embregour SAS ;
6. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des parts sociales d'Immobilière Sanitat SARL conclue entre la Société et Embregour SAS ;
7. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des actions d'Oceanic Promotion SAS conclue entre la Société et Embregour SAS ;
8. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des titres de FWE Co Inc. conclue entre la Société et Embregour SAS ;
9. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession de dette conclue entre la Société, Embregour SAS et Oceanic Promotion SAS ;
10. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession de créance conclue entre la Société, Embregour SAS et Immobilière Sanitat SARL ;

#### **II – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

11. Suppression de l'article 12.5 des statuts de la Société – Actions nominatives ;

#### **III – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

12. Délégation de pouvoirs à l'effet d'accomplir les diverses formalités.

### **TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

#### **I – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

##### **PREMIERE RESOLUTION**

##### **Affectation du report à nouveau au compte « Réserves facultatives »**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'affecter la totalité des sommes inscrites au compte « Report à nouveau » s'élevant à 3.688.337,88 euros après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, au compte « Réserves facultatives » qui serait porté à 43.688.337,88 euros.

## DEUXIEME RESOLUTION

### **Distribution exceptionnelle sous la forme, au choix de l'actionnaire, d'un paiement en nature par attribution d'actions AGO5 ou d'un paiement en numéraire, d'un montant de 7.884.000 euros par prélèvement sur le compte « Réserves facultatives » (la « Distribution n°1 »)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration comportant la description des projets de distributions exceptionnelles figurant aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du rapport des Commissaires aux comptes, prenant acte des sommes inscrites au compte « Réserves facultatives » d'un montant de 43.688.337,88 euros sous réserve de l'adoption de la 1<sup>ère</sup> résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

- **décide** de procéder à une distribution exceptionnelle d'un montant total de 7.884.000 euros, intégralement imputée sur le poste « Réserves facultatives », sous la forme, au choix de l'actionnaire, d'une attribution d'actions de la société A.G.O. 5 SAS (société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros, ayant son siège social situé Challenge 92, 101 avenue François Arago – 92000 Nanterre, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 979 579 760) ou d'un paiement en numéraire (la « **Distribution n°1** ») ;
- **décide** que chaque action de la Société donnera droit, au choix de l'actionnaire, à une (1) action AGO5 ou à une somme en numéraire de 6,57 euros, étant précisé que la valeur réelle de l'action AGO5 a été elle-même arrêtée à 6,57 euros (la Société ayant retenu comme valeur réelle la quote-part des capitaux propres de Société Concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (société par actions simplifiée au capital de 4.500.000 euros, ayant son siège social situé Aéroport Nantes Atlantique, 44330 Bouguenais, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 528 963 952) (hors subventions d'investissements), telle qu'inscrite dans les comptes consolidés de la Société au 30 juin 2023 dans les titres mis en équivalence) ;
- **décide** que les ayants-droits à la Distribution n°1 seront les actionnaires de la Société dont les actions auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à la date d'arrêté des positions prévue le 27 décembre 2023 ;
- **prend acte** que les actions auto-détenues par la Société au jour de la mise en paiement n'auront pas droit à la distribution objet de la présente résolution conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce et que la somme correspondant au montant de la Distribution n°1 non versée sera affectée au poste « Report à nouveau » ;
- **décide** que la Distribution n°1 fera l'objet d'un détachement le 22 décembre 2023 et d'une mise en paiement le 17 janvier 2024 ;
- **décide** que chaque actionnaire pourra opter pour un mode de paiement de la distribution à l'exclusion de l'autre, mais que cette option s'appliquera nécessairement au montant total de la distribution lui revenant au titre des actions de la Société dont il est propriétaire ;
- **décide** que les actionnaires pourront opter pour le paiement de l'intégralité de la Distribution n°1 en nature sous la forme d'actions AGO5 ou pour le paiement de l'intégralité de la Distribution n°1 en numéraire entre le 28 décembre 2023 et le 11 janvier 2024 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités à payer la Distribution n°1 en numéraire ou en nature sous la forme d'actions AGO5 ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire, CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09 ;
- **décide**, pour les actionnaires qui n'auront pas opté pour le versement de la Distribution n°1 en nature sous la forme d'actions AGO5 le 11 janvier 2024 au plus tard, que la Distribution n°1 sera payée en numéraire le 17 janvier 2024, après l'expiration de la période d'option, et pour les actionnaires ayant opté pour le paiement de la Distribution n°1 en nature sous la forme d'actions AGO5, que le règlement-livraison des actions AGO5 interviendra à la même date, soit le 17 janvier 2024 ; et
- **décide** que les droits des bénéficiaires des plans d'attribution d'actions gratuites dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant le jour de détachement de la distribution exceptionnelle seront préservés et que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour ajuster le nombre d'actions gratuites attribuées et encore en période d'acquisition dans les conditions prévues à l'article R. 228-91 du Code de commerce.

En outre, l'Assemblée Générale **prend acte** du fait que :

- La Distribution n°1 est éligible pour sa totalité à l'abattement de 40% défini par l'article 158 3. 2° du Code général des impôts pour les personnes physiques domiciliées en France qui peuvent en bénéficier ;

- La Distribution n°1 versée à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France et ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un PEA est soumise, conformément aux dispositions de l'article 117 quater du Code général des impôts, à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8 %, imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable. Le cas échéant, peuvent demander à être dispensées du PFNL, à la source, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'actionnaire, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle du versement. La Distribution n°1 est également soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% de la même manière que le PFNL mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes ;
- La Distribution n°1 versée à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un PEA est soumise soit, par principe, à un prélèvement forfaitaire unique sur la distribution brute au taux forfaitaire de 12,8% (article 200 A du Code général des impôts), soit, par dérogation et sur option, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40% (articles 200 A, 2. et 158-3 2° du Code général des impôts). Cette option, expresse, irrévocable et globale, est à exercer lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement ;
- Pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils, la Distribution n°1 est soumise à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux, selon les cas, de 3% ou de 4% conformément à l'article 223 sexies du Code général des impôts ;
- La Distribution n°1 versée à des personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France, situées ou non dans l'Union Européenne, est soumise à une retenue à la source au taux de 12,8% (articles 119 bis et 187, 1-2° du Code général des impôts), sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales et des dispositions relatives aux États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) ;
- Pour les actionnaires qui auront opté pour le versement de la Distribution n°1 en nature sous la forme d'actions AGO5, le PFNL, les prélèvements sociaux et/ou les retenues à la source (s'agissant des personnes physiques ou morales non-résidentes de France) éventuellement exigibles du fait de la Distribution n°1 seront prélevés par l'établissement payeur sur la Distribution n°2 en numéraire visée à la résolution n°3.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur général, pour constater la réalisation des conditions visées à la présente résolution, prendre toutes dispositions nécessaires en vue de la réalisation des opérations prévues dans la présente résolution, effectuer les calculs et ajustements nécessaires, imputer le montant de la Distribution n°1 sur le compte « Réserves facultatives », et plus généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

### TROISIEME RESOLUTION

**Distribution exceptionnelle en numéraire d'un montant de 36.108.000 euros, pouvant être augmenté à 43.992.000 euros le cas échéant, par prélèvement sur le compte « Réserves facultatives » et pour le solde sur le compte « Prime d'émission » (la « Distribution n°2 »)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration comportant la description des projets de distributions exceptionnelles figurant aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, prenant acte des sommes inscrites au compte « Réserves facultatives » d'un montant de 35.804.337,88 euros sous réserve de l'adoption des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et des sommes inscrites au compte « Prime d'émission » d'un montant de 401.047,63 euros :

- **décide** de distribuer, à titre exceptionnel, la somme de 30,09 euros par action pour chacune des 1.200.000 actions composant le capital social de la Société, soit un montant total de 36.108.000 euros, et que ce montant sera imputé sur le poste « Réserves facultatives » (à hauteur d'un montant total de 35.804.337,88 euros) et pour le solde sur le poste « Prime d'émission » (à hauteur d'un montant total de 303.662,12 euros) (la « **Distribution n°2** ») ;
- **décide**, dans l'hypothèse où la 2<sup>ème</sup> résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne serait pas approuvée (**hypothèse dans laquelle l'intégralité des actions AGO5 seraient alors acquises par Embregour SAS à un prix de 7.884.000 euros, tel que décrit dans le rapport du Conseil d'administration**), et dans la mesure où les sommes inscrites au compte « Réserves facultatives » seraient alors d'un montant de 43.688.337,88 euros sous réserve de

l'adoption de la 1<sup>ère</sup> résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, d'augmenter le montant de la Distribution n°2 à hauteur d'une somme de 36,66 euros par action pour chacune des 1.200.000 actions composant le capital social de la Société, soit un montant total de 43.992.000 euros, et que ce montant sera imputé sur le poste « Réserves facultatives » (à hauteur d'un montant total de 43.688.337,88 euros) et pour le solde sur le poste « Prime d'émission » (à hauteur d'un montant total de 303.662,12 euros) ;

- **décide** que les ayants-droits à la Distribution n°2 seront les actionnaires de la Société dont les actions auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à la date d'arrêté des positions prévue le 27 décembre 2023 ;
- **prend acte** que les actions auto-détenues par la Société au jour de la mise en paiement n'auront pas droit à la distribution objet de la présente résolution conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce et que la somme correspondant au montant de la Distribution n°2 non versée sera affectée au poste « Report à nouveau » ;
- **décide** que la Distribution n°2 fera l'objet d'un détachement le 22 décembre 2023 et d'une mise en paiement le 17 janvier 2024 ; et
- **décide** que les droits des bénéficiaires des plans d'attribution d'actions gratuites dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant le jour de détachement de la distribution exceptionnelle seront préservés et que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour ajuster le nombre d'actions gratuites attribuées et encore en période d'acquisition dans les conditions prévues à l'article R. 228-91 du Code de commerce.

En outre, l'Assemblée Générale **prend acte** du fait que :

- La Distribution n°2 est éligible pour sa totalité à l'abattement de 40% défini par l'article 158 3. 2° du Code général des impôts pour les personnes physiques domiciliées en France qui peuvent en bénéficier ;
- La Distribution n°2 versée à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France et ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un PEA, est soumise, conformément aux dispositions de l'article 117 quater du Code général des impôts, à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8%, imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable. Le cas échéant, peuvent demander à être dispensées du PFNL, à la source, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'actionnaire, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle du versement. La Distribution n°2 est également soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% de la même manière que le PFNL mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes ;
- La Distribution n°2 versée à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un PEA, est soumise soit, par principe, à un prélèvement forfaitaire unique sur la distribution brute au taux forfaitaire de 12,8% (article 200 A du Code général des impôts), soit, par dérogation et sur option, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40% (articles 200 A, 2. et 158-3 2° du Code général des impôts). Cette option, expresse, irrévocable et globale, est à exercer lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement ;
- Pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils, la Distribution n°2 est soumise à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux, selon les cas, de 3% ou de 4% conformément à l'article 223 sexies du Code général des impôts ;
- La Distribution n°2 versée à des personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France, situées ou non dans l'Union Européenne, est soumise à une retenue à la source au taux de 12,8% (articles 119 bis et 187, 1-2° du Code général des impôts), sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales et des dispositions relatives aux États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC).

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur général, pour constater la réalisation des conditions visées à la présente résolution, prendre toutes dispositions nécessaires en vue de la réalisation des opérations prévues dans la présente résolution, effectuer les calculs et ajustements nécessaires, imputer le montant de la Distribution n°2 sur le compte « Réserves facultatives » et pour le solde sur le compte « Prime d'émission », et plus généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

##### **Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des actions d'AGO5 conclue entre la Société et Embregour SAS**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention de cession des actions d'AGO5 conclue entre la Société et Embregour SAS.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

##### **Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des parts sociales d'E.C.G. SARL conclue entre la Société et Embregour SAS**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention de cession des parts sociales d'E.C.G. SARL conclue entre la Société et Embregour SAS.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

##### **Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des parts sociales d'Immobilière Sanitat SARL conclue entre la Société et Embregour SAS**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention de cession des parts sociales d'Immobilière Sanitat SARL conclue entre la Société et Embregour SAS.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

##### **Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des actions d'Oceanic Promotion SAS conclue entre la Société et Embregour SAS**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention de cession des actions d'Oceanic Promotion SAS conclue entre la Société et Embregour SAS.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

##### **Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession des titres de FWE Co Inc. conclue entre la Société et Embregour SAS**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention de cession des titres de FWE Co Inc. conclue entre la Société et Embregour SAS.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

##### **Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession de dette conclue entre la Société, Embregour SAS et Oceanic Promotion SAS**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention de cession de dette conclue entre la Société, Embregour SAS et Oceanic Promotion SAS.

#### **DIXIEME RESOLUTION**

##### **Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant la convention de cession de créance conclue entre la Société, Embregour SAS et Immobilière Sanitat SARL**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention de cession de créance conclue entre la Société, Embregour SAS et Immobilière Sanitat SARL.

## **II – DE LA COMPETENCE DE L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **ONZIEME RESOLUTION**

#### **Suppression de l’article 12.5 des statuts de la Société – Actions nominatives**

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration, décide de supprimer l’obligation pour les administrateurs de détenir cent vingt actions nominatives de la Société au moins et de supprimer l’article 12.5 – Actions nominatives, des statuts de la Société.

## **III – DE LA COMPETENCE DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **DOUZIEME RESOLUTION**

#### **Délégation de pouvoirs à l’effet d’accomplir les diverses formalités**

L’Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d’Administration, à son ou ses mandataires, et au porteur d’une copie ou d’extrait des présentes, aux fins d’accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

---

CIFE

Société Anonyme à Conseil d'Administration au Capital de 24 000 000 €uros

Siège social : Challenge 92, 101 Avenue François Arago – 92000 NANTERRE

RCS NANTERRE 855 800 413 – Code APE : 6420 Z

[www.infe.fr](http://www.infe.fr)

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2023**

**(Article R225-88 du Code de Commerce)**

A retourner au plus tard le cinquième jour avant la réunion à :

**CIFE / GROUPE ETPO  
Assemblée Générale  
Immeuble Armen  
2 Impasse Charles Trenet  
BP 60338  
44803 SAINT-HERBLAIN CEDEX**

Je soussigné,

Nom .....  
(en capitales d'imprimerie)

Prénoms .....  
(dans l'ordre de l'état civil)

Adresse complète .....  
(en capitales d'imprimerie)

Agissant en qualité de .....

Propriétaire de ..... actions nominatives de la Société CIFE  
..... actions au porteur de la Société CIFE  
**(attestation d'inscription en compte joint)**

- demande qu'il me soit adressé, sans frais, les documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce se rapportant à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2023.
- demande qu'il me soit adressé, sans frais, les documents visés aux articles R.225-83 du Code de Commerce se rapportant à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2023, ayant déjà reçu les documents visés à l'article R.225-81 avec ma convocation.

Fait à  
Le  
(signature)

**Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side**  
**Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**

**JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



**Compagnie Industrielle et Financière d'Entreprises**  
 Société Anonyme au capital social de 24 000 000,00 €  
 Siège social :  
 101, Avenue François Arago - 92000 NANTERRE France  
 855 800 413 RCS NANTERRE

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES**

Lundi 18 décembre 2023 à 16 heures 30  
 FNTP

3, rue de Berri - 75008 PARIS France  
 Salle Léon Eyrolles

**COMBINED GENERAL MEETING SHAREHOLDERS**

To be held on Monday, December 18, 2023 at 4:30 p.m.  
 FNTP

3, rue de Berri - 75008 PARIS France  
 Salle Léon Eyrolles

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account  
 Nominatif Registered  
 Porteur Bearer  
 Vote simple Single vote  
 Vote double Double vote  
 Nombre d'actions Number of shares  
 Nombre de voix - Number of voting rights

**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.  
 On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
 Cf. au verso (3)

**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
 See reverse (3)

**JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée  
**I HEREBY APPOINT:** See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting  
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

**ATTENTION :** Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.  
**CAUTION:** if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)  
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :  
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.....

- Je m'abstiens. / I abstain from voting .....

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom .....

I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :  
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1st notification      sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2nd notification  
 à la banque / by the bank      15 décembre 2023 / december 15, 2023  
 à la société / by the company      SA CIFE/Groupe ETPO - Assemblée Générale - Immeuble Armen - 2 impasse Charles Trenet  
 BP 60338 - 44803 SAINT-HERBLAIN Cedex / contact.cife@etpo.fr

Date & Signature

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale »  
 "If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies to the President of the General Meeting"

## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p><b>(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :</b></p> <p>Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).</p> <p>Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce).</p> <p>Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFII : <a href="http://www.afii.asso.fr">www.afii.asso.fr</a></p> <p><b>La version française de ce document fait foi.</b></p>	<p><b>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Pour toute prorogation d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".</p>	<p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <p>1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</p> <p>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p>
<p><b>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE</b> <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. <b>Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.</b></p> <p>La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne).</p> <p>Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.</p> <p>1- il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix);</li><li>- soit de voter "Non";</li><li>- soit de voter "Absténir" en noircissant individuellement les cases correspondantes.</li></ul> <p>2- Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix.</p>	<p><b>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE)</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entrepris détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p> <p><u>Article L. 22-10-39 du Code de Commerce :</u></p> <p>"Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites."</p> <p><u>Article L. 22-10-40 du Code de Commerce :</u></p> <p>"Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 22-10-41 du Code de commerce :</u></p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 22-10-42 du Code de commerce :</u></p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société à son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41."</p>
<p>Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.</p>		

## FORM TERMS AND CONDITIONS

<p><b>(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICH EVER OPTION IS USED:</b></p> <p>The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.</p> <p>If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.</p> <p>The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).</p> <p>A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFII website at: <a href="http://www.afii.asso.fr">www.afii.asso.fr</a></p> <p><b>The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</b></p>	<p><b>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."</p>	<p>This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.</p>
<p><b>(2) POSTAL VOTING FORM</b> <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.</p> <p>When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. <b>The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast.</b>"</p> <p>The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post".</p> <p>1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),</li><li>- or vote "No",</li><li>- or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.</li></ul> <p>2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.</p>	<p><b>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.</p> <p>Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p> <p><u>Article L. 22-10-39 du Code de commerce :</u></p> <p>"In addition to the persons mentioned in I of article L. 225-106, a shareholder may be represented by any other natural or legal person of his choice where the shares of the company are admitted to trading on a regulated market or on a multilateral trading facility subject to the provisions of Article L. 433-3 of the French Monetary and Financial Code under the conditions provided for in the General Regulations of the Autorité des marchés financiers, appearing on a list drawn up by the latter under conditions laid down in its General Regulations, provided that in this second case, as provided for in the articles of association.</p> <p>Clauses contrary to the provisions of the preceding paragraph shall be deemed unwritten."</p> <p><u>Article L. 22-10-40 du Code de commerce :</u></p> <p>"When, in the events envisaged by the first paragraph of the article L. 22-10-39, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers.</p>	<p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.</p> <p>When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.</p> <p>The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p><u>Article L. 22-10-41 du Code de commerce :</u></p> <p>"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first paragraph of the article L. 22-10-39, shall release its voting policy.</p> <p>It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p><u>Article L. 22-10-42 du Code de commerce :</u></p> <p>"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 22-10-40 or with the provisions of article L. 22-10-41. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 22-10-41."</p>
<p>Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.</p>		